

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2022

Le Conseil,

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, ~~C. DELHAYE~~,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
~~J. BRILLET~~, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, ~~G. PLACE ARNOULD~~, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS, J. MARCQ~~,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, ~~V. DIEU~~, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, ~~B. TAMINIAU~~, Conseillers communaux,
~~Ø. MAILLET~~, C. LORE, Directrice générale adjointe.

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée, ouvre la séance.

Je dois excuser Madame MARCQ qui va arriver avec un peu de retard ainsi que Madame DELHAYE et je dois excuser Mesdames DIEU et TAMINIAU.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Madame PLACE et Monsieur BRILLET doivent nous rejoindre en cours de séance.

Madame la Conseillère MARCQ entre en séance.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Je voudrais vous dire que notre Directeur général est en congé et c'est donc Madame Caroline LORE qui a le grand plaisir d'assumer cette tâche aujourd'hui.

Je propose qu'on puisse commencer cette séance du Conseil communal où j'aimerais revenir brièvement sur les faits qui se sont produits lors de notre dernier Conseil communal. Je pense que depuis que je préside le Conseil communal, je mets vraiment un point d'honneur à ce que chacun soit écouté et respecté, que l'on soit dans l'opposition ou dans la majorité, je déplore vraiment la façon dont s'est déroulé le Conseil communal de septembre. Je pense qu'il ne faut plus que ce type de comportement se produise et quand je parle de ce type de comportement, c'est plus d'invective, plus d'attaque de personne, c'est important de respecter la parole de chacun et plus de départ intempestif. Je pense que si les débats dérapent, il faut vraiment que tout le monde reste et qu'on puisse en débattre également. Je vous rappelle que nous sommes là pour travailler pour nos citoyens sonégiens et que donc on travaille pour l'intérêt général et je pense qu'on a intérêt à tous être soudés et travailler dans le même sens, d'autant plus dans les crises que nous vivons actuellement et je pense que c'est du jamais vu le nombre de crises que l'on peut vivre pour le moment, en tout cas pour cette mandature-ci, on a été servi. Je n'ai pas envie d'ouvrir un nouveau débat ici et maintenant car je pense que chacun peut s'exprimer soit de vive voix ou soit par voie de presse mais je vous appelle vraiment à faire preuve d'exemplarité en respectant les règles de base de déontologie et d'éthique.

Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Merci Madame la Bourgmestre, comme vous, mon groupe partage pleinement cette demande d'avoir des débats sereins, ce qui était le cas jusqu'à un certain moment lors du dernier Conseil communal, je remercie également les services communaux pour le procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre qui reprend les faits et les actes des uns et des autres même avec une lecture distante puisque que plusieurs semaines se sont écoulées par rapport à ça, la transcription reflète pleinement ce qui s'est échangé au-delà de l'analyse reste effectivement les propos qui ont été tenus à l'égard des Conseillers communaux en général et de la population sonégienne était de nature injurieuse, on regrette et on avait demandé des excuses par rapport à ces propos déplacés mais nous sommes prêts à poursuivre dans une logique de débats constructifs et d'opposition constructive que nous faisons régulièrement sur toute une série de

dossiers. Par rapport au procès-verbal du 20 septembre, il y a juste un point d'interrogation qu'on souhaitait rajouter au bout d'une phrase à la page 632 "il faut être blanc, bleu, belge ?".

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Merci,
Monsieur VERSLYPE

Monsieur l'Echevin VERSLYPE :

En ce qui me concerne, je souscris totalement à votre déclaration d'une part, d'autre part, je pense que ce qui a été dit ne reflétait absolument pas le fond de ma pensée et que si le débat s'était poursuivi, j'aurais pu clarifier clairement ce que je souhaitais dire et j'aurais retiré et présenté mes excuses. Je ne peux que regretter qu'il n'y ait pas eu la suite de ce débat que pour clarifier mes propos et j'en resterai là et je ne ferai plus aucune déclaration à ce sujet.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Monsieur PREVOT

Monsieur le Conseiller PREVOT :

En chef de groupe, j'entends en tout cas votre déclaration, Madame la Bourgmestre mais également les expressions tant de Monsieur VERSLYPE que celle de Monsieur DESQUESNES pour le groupe ENSEMBLE. En ce qui me concerne et comme on l'a toujours souhaité et voulu, on espère en tout cas que les débats pourront être sereins, vous l'avez dit dans l'intérêt des citoyens et on ne doute pas qu'après ces déclarations et cette remise au point, il en sera ainsi dans les mois à venir et jusqu'à la fin de la législature.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Plus d'autres demandes d'intervention ? On considère que l'incident est clos, on repart sur de bonnes bases dans le respect mutuel et vraiment de travailler au service des citoyens sonégiens, je trouvais qu'on avait une bonne ambiance de travail dans ce Conseil communal et j'espère qu'on puisse revenir à des débats sereins pour l'intérêt de nos concitoyens.

Moyennant la modification demandée par Monsieur DESQUESNES sur le PV, est-ce qu'on peut l'approuver en insérant la modification demandée par Monsieur DESQUESNES ?

Monsieur HOST

Monsieur le Conseiller HOST :

Je vais même dire le publier puisque sur le site, il y a quelques mois de retard sur la publication des procès-verbaux.

1. DT1 - DIRECTION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2022 - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil du 20 septembre 2022;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article premier : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2022.

Article dernier : copie de la présente délibération est soumise au Directeur général.

2. DT2 - FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 3 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 25 octobre 2022 la modification budgétaire N°3 du service ordinaire et extraordinaire.

La modification budgétaire du service ordinaire N°3 de l'exercice 2022 se solde par un résultat général positif de 3.838.452,20 € dont un résultat à l'exercice propre de 307.107,83 €.

Evolution du résultat général :

-	Au budget initial :	4.219.657 €
-	Après MB 1 :	3.386.339 €
-	Après MB 2 :	4.336.159 €
-	Après MB 3 :	3.838.452 €

Les éléments importants de cette modification budgétaire :

Au service ordinaire :

- En dépenses : + 731.000 € par rapport à la MB2 /2022 :
 - o Adhésion au système de pension complémentaire pour les agents contractuels de l'administration communale (deuxième pilier de pension) : + 243.000 €
 - o Introduction du 5^{ème} index au 1^{er} décembre 2022 : + 24.500 €
 - o Transfert au fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 400.000 € pour faire face aux investissements futurs afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt bancaire dont les taux sont en hausse.
 - o Actualisation de la dette suite à l'augmentation des taux bancaires : + 66.600 €
- En recettes : + 234.000 € par rapport à la MB2 / 2022
 - o le fonds de communes : + 105.480 € pour atteindre une dotation totale de 7.593.488 €
 - o Ristourne suite à l'adhésion au second pilier de pension : + 121.526 €

Au service extraordinaire :

- Actualisation du crédit destiné aux travaux de la Maison de village de Horrues : + 30.000 € financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Révision des prix des travaux de la piscine communale : + 340.000 € financés par un emprunt.

Le fonds de réserve extraordinaire se solde après l'introduction de cette modification budgétaire à 1.567.000 €

Je tiens à remercier les services pour le travail réalisé tant pour cette modification budgétaire que l'ensemble des services pour toute la réflexion qu'il y a pu avoir pour le second pilier mais je propose qu'on puisse aborder ce point-là quand on abordera le point "règlement du second pilier".

Y-a-t-il des questions ?

Monsieur HOST

Monsieur le Conseiller HOST :

Notre groupe s'associe vraiment aux remerciements à toute l'équipe qui structure tous les chiffres de notre commune et ceci n'est pas simple surtout dans le contexte actuel avec un 5^{ème} index, c'est vraiment une situation atypique. Il est évident que par rapport à notre groupe, il y a déjà pas mal de réponses qui ont été données en commission. Nous actons également qu'il n'y a pas de changement fondamental sur le solde que ce soit dépenses/recettes sur le budget ordinaire et extraordinaire, il est évident que ça reflète aussi notre vote qui suivra par cohérence le vote que nous avons fait pour la MB n°1, 2 et 3. Pour le reste, on a hâte de nous plonger dans notre piscine.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Nous, tous aussi. On a une réunion prévue cette semaine avec l'auteur de projet et avec notre responsable des travaux et on aura l'occasion de revenir avec ces éléments-là tangibles, concrets vers vous et vers le public soignien.

On va faire un vote séparé.

D'autres demandes d'intervention ?

Non

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du 10 octobre 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Par 17 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article premier: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°3 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	37.246.099,92 €
Dépenses totales exercice proprement dit	36.941.542,09 €
Boni exercice proprement dit	304.557,83 €
Recettes exercices antérieurs	5.955.593,47 €
Dépenses exercices antérieurs	1.524.249,10 €
Boni exercices antérieurs	4.431.344,37 €
Prélèvements en recettes	0 €
Prélèvements en dépenses	900.000,00 €
Recettes globales	43.201.693,39 €
Dépenses globales	39.365.791,19 €
Boni global	3.835.902,20 €

A l'unanimité,

Article 2 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2022 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.196.383,37 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.604.116,15 €
Boni exercice proprement dit	2.592.267,22 €

	Service extraordinaire
Recettes exercices antérieurs	4.213.399,85 €
Dépenses exercices antérieurs	3.307.685,90 €
Boni exercices antérieurs	905.713,95 €
Prélèvements en recettes	2.066.946,30 €
Prélèvements en dépenses	4.710.265,19 €
Recettes globales	16.476.729,52 €
Dépenses globales	15.622.067,24 €
Boni global	854.662,28 €

Article dernier : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Madame la Conseillère ARNOULD-PLACE entre en séance.

3. DO5 - AFFAIRES ECONOMIQUES - APPEL A PROJETS "RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION EN WALLONIE"- DOSSIER DE CANDIDATURE - RATIFICATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à prendre connaissance ce mardi 25 octobre 2022 des trois appels à projets relatifs à la « Relocalisation de l'alimentation en Wallonie ».

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement wallon a lancé un appel à projets concernant la relocalisation de l'alimentation dont la date butoir était programmée pour le 16 octobre 2022. Le Collège communal a donc décidé d'introduire un dossier de candidature relatif au soutien à la structuration des filières (fruits, légumes) au travers de la mise en place de services pour un montant total de 612.900€. Il est à souligner que le taux de financement est de 100%. Le projet concernera la création d'une structure de conserverie/bocalerie partagée mobile et semi-mobile.

Le projet prévoit d'installer cette structure mobile et semi-mobile sur le site de Durobor.

Le projet déposé prévoit également la réalisation d'une étude qui permettra d'affiner le projet dans un but futur de créer un véritable hall-relais agricole.

Ce type d'infrastructure conserverie/bocalerie répond aux besoins du territoire « cœur du Hainaut » identifiés par Hainaut développement.

Ce projet permettra de soutenir nos producteurs locaux de fruits et légumes tout en apportant une solution à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Je vous remercie Madame la Bourgmestre pour la présentation de ce point, c'est évidemment une initiative positive et on va la soutenir au niveau du groupe Ensemble même si, aujourd'hui, on a encore des questions sur l'opérationnalisation d'un tel projet. D'abord, concernant les règles en matière d'aides d'Etat, j'avoue que je suis un peu étonné de l'appel à projet de la Région wallonne puisque c'est ici une activité commerciale qui est en concurrence avec d'autres entreprises, normalement, il y a des limites d'intervention qui semblent, ici, dépassées, c'est le problème de la Région wallonne et pas celui de la Ville. Par contre, si la Ville est bien retenue dans le projet et qu'il faut monter ce projet, c'est une activité économique avec un risque industriel, avec un risque commercial, avec des relations avec des entreprises privées, à la fois des fournisseurs et à la fois des clients, c'est quand même très loin d'un mode d'organisation gérable par des services publics. A un moment donné, si le projet est retenu et qu'il se concrétise, ce n'est pas Ville qui pourra être l'opérateur derrière et donc on aimerait bien un peu comprendre comment tout ça va se passer ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

C'est une très bonne remarque, j'ai oublié d'en parler, dans le projet que l'on dépose, il y a la partie dont je vous ai parlé, de créer une conserverie/bocalerie avec de l'emploi mais il y a aussi, en amont, un subside suffisant que pour lancer une étude pour vraiment affiner le projet parce que c'est un gros projet et donc on peut avoir cette étude-là parce que l'idée, c'est de pouvoir affiner ces informations-là, créer ce lieu de bocalerie, de conserverie mobile qui a déjà été mis en place par la province de Liège en son temps et qui fonctionne toujours et dans la même logique,

d'essayer d'avoir déjà des futurs projets qu'on verrait bien sur le futur site de Durobor. C'est pour cela qu'il serait localisé dans un premier temps sur ce site-là et puis affiner de par l'étude qui sera mise en place et l'idée, c'est ce qui est mis dans le projet qu'on a déposé, c'est d'aller chercher des différents partenaires et à la limite que nous, on soit le lanceur de ce projet et puis que d'autres se l'approprient, in fine, pour pouvoir faire une hall-relais agricole, c'est un peu ça l'idée qu'on a sur la finalité du projet et en se disant déjà, on peut essayer, en tout cas sur un point, d'anticiper des futures activités qui pourraient être sur le site de Durobor. Par exemple, l'autre projet, le point suivant mais que l'on retire de l'ordre du jour, mais c'était un projet un peu dans la même idée, c'était de pouvoir créer un tiers-lieux et c'était vraiment quelque chose qui aurait pu bien fonctionner sur le site de Durobor mais là c'est trop prématuré et c'était trop de coûts alors que l'infrastructure va être autre chose une fois que le site va être dépollué. C'est un peu ça l'idée, on est déjà occupé de se dire qu'on aura le FEDER et de se dire qu'est-ce qu'on va faire sur le futur site de Durobor. On essaie d'anticiper les choses, et donc, tout ce que vous venez de poser comme questions, tout ça doit être affiné de par l'étude qui va être réalisée, des partenaires qui vont s'ajouter autour de la table et pouvoir reconstruire, in fine, l'appel à projet le permet de pouvoir continuer à travailler sur le projet par après.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Et donc, l'étude dont vous parlez, c'est une étude qui sera lancée uniquement si on a le subside ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Oui, ça fait partie des 612.000 euros.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

La dépense doit être réalisée pour 2025, c'est un laps de temps très court et si on doit encore faire, préalablement, une étude.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Ça nous semble indispensable parce qu'on veut avoir des partenaires.

On a des réponses à certaines des questions mais ça doit encore murir et l'étude est vraiment indispensable et de par les différents intervenants auprès desquels on a été sollicité des informations, ça allait dans ce sens-là. On a déjà des partenaires potentiels mais qui viendront.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Sur le fond du projet, je n'ai pas de difficulté, ma question est "qu'est-ce que la commune va prendre comme responsabilité dans l'opération de base : elle sera acteur immobilier, acteur économique " et comment on met ça en route sans avoir...on voit bien les difficultés qu'on a pour gérer des projets dans le secteur public.

Madame la Conseillère DEPAS :

C'est un peu le genre de la maternité commerciale.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Du coworking, et, donc, ici, ça va être des choses que l'étude va préciser sur comment c'est mieux de lancer le projet ?

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

L'étude ne sera réalisée que si on a le subside ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Oui, à un moment donné, il faut être "moteur" parce que si on rate le coche, on est reparti, ce ne sera pas cette mandature que quelque chose va être lancé. On a participé à une journée sur la question de relocalisation de l'alimentation, on voit que Soignies, on est très avancé sur le sujet et je pense qu'on doit garder et qu'on doit être "moteur" de ce projet-là avec plein de questions qui subsistent mais comme il y a eu plein de questions quand on a lancé la maternité commerciale, le coworking, je me rappelle encore quand tout le monde venait avec tout ce qui n'allait pas aller et pour finir, ce sont des projets qui répondent à un besoin et qui roulent bien. Ici, on espère, et puis il y aura encore plein de choses à construire.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

On essaie de comprendre, je vous réponds " pas de problème" mais on a encore des interrogations sur qui va faire quoi et avec quelle responsabilité, j'imagine que ça viendra ici au Conseil communal, il y aura au moins un marché public.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Complètement.

D'autres demandes d'intervention ?

*Le point 4, on le retire parce que, malheureusement, le porteur de projet se retire et on comprend bien mais on va continuer à travailler avec lui parce que c'est vraiment un chouette projet et de chouettes personnes, on espère pouvoir aboutir sur quelque chose de positif dans les mois à venir.
Tout le monde est d'accord qu'on retire le point ?
Merci.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 validant le Programme stratégique transversal 2018 - 2024, dont la fiche action "OS5 - OO1 "Inscrire l'entité dans une politique de développement rural" - Fiche projet : "Soutenir la création d'un « Hall relais agricole » pour les petits producteurs afin de mutualiser leurs efforts";

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022 marquant son accord sur le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projet "Relocalisation Alimentaire en Wallonie - Structuration des 4 filières émergentes",

Attendu que la date de clôture de l'appel à projets était programmée pour le 16 octobre 2022, le projet suivant a été déposé: "**Développement d'une structure partagée et semi-mobile permettant de créer un nouveau modèle de transformation pour les filières fruits et légumes existantes afin d'optimiser et accroître les réseaux de distribution notamment auprès des collectivités et des consommateurs**" ;

Considérant que cet appel à projets prévoit un taux de subventionnement de 100%;

Considérant que le montant total du projet déposé s'élève à 612.900€;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article premier : de prendre connaissance du dossier déposé auprès de l'administration compétente en date du 14 octobre 2022, à savoir "**Développement d'une structure partagée et semi-mobile permettant de créer un nouveau modèle de transformation pour les filières fruits et légumes existantes afin d'optimiser et accroître les réseaux de distribution notamment auprès des collectivités et des consommateurs**", dont copie en annexe;

Article 2: de ratifier ladite candidature pour un montant total maximum de 612.900€, subsidiable à un taux de 100%;

Article dernier : de transmettre pour disposition et information la présente délibération et son annexe à :

- à la D01 - Travaux et Patrimoine,
- à la DO2 - Environnement
- à la D05 - Economique,
- à Madame la Directrice Financière

4. DO1 - LOGEMENT - LOGEMENTS INOCCUPES - ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DES DONNEES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à prendre connaissance et à approuver ce mardi 25 octobre 2022 l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés en Région wallonne, la Ville de Soignies approuvera l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données.

Grâce à cet accord, la Ville de Soignies pourra recevoir, de la part des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et d'eau, une liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est

inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, c'est-à-dire 15m³ d'eau et 100KW d'électricité par an.

La Ville de Soignies pourra alors tenir une liste exhaustive des logements inoccupés et permettre par la suite un échange avec le propriétaire pour enclencher différentes procédures.

*La tenue d'un inventaire des logements inoccupés est une obligation de la Région Wallonne.
Monsieur HOST*

Monsieur le Conseiller HOST :

A la commission, vous nous avez dit "après, il y a seulement le dialogue avec des personnes privées, effectivement sur 15m³ d'eau avec une bonne citerne, ça peut peut-être passer.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Ça nous permet de rentrer en contact avec le propriétaire et d'entamer un dialogue avec ces personnes, ça nous semblait important.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 12 novembre 2021, relatif à l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et d'eau de communiquer au moins une fois par an, aux communes, la liste détaillée des logements (présents sur le territoire de la commune concernée - art.1) pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement selon les modalités qu'il arrête;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable, art 190, déterminant l'obligation pour chaque commune de tenir un inventaire annuel des logements inoccupés (au sens de l'article 80);

Considérant la proposition d'accord du Gouvernement Wallon, représenté par Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, définissant les termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant d'un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-annexée;

Considérant le courrier d'Ores du 21 septembre 2022, définissant le mode de communication des données choisi par le gestionnaire de réseau, ci-annexé;

Considérant qu'après de très nombreuses tentatives du Service Communal du Logement, il n'a pas été possible d'obtenir de réponse de la part de la SWDE concernant le mode de communication des données choisies par le distributeur d'eau;

Considérant que le suivi et le traitement de ces données au niveau communal seront assurés par le Service Communal du Logement;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

5. DT1 - DIRECTION GENERALE - SERVICE SEPULTURES - REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES - APPROBATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 20 septembre 2022 le projet de règlement communal des cimetières.

Il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures à la demande du coordinateur de la Cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne.

Le service sépulture de la Ville de Soignies a pris pour modèle un règlement communal des cimetières approuvé par la Cellule de gestion du Patrimoine Funéraire.

Ce règlement reprend notamment les règles à respecter depuis la mise en place de la barrière à l'entrée du cimetière de Soignies.

Ce nouveau règlement entrera en vigueur à la date du 15 novembre 2022 pour laisser un temps d'adaptation aux citoyens.

Les personnes à mobilité réduite pourront toujours accéder au cimetière en voiture, notamment, mais ce ne sera plus ouvert à tout le monde, il faudra avoir l'autorisation pour éviter des accidents dans le cimetière et plus de tombes détériorées. On laisse encore la barrière inactive pour le 1^{er} novembre, ça permettra d'informer au mieux les citoyens et ce nouveau règlement sera d'application à partir du 15 novembre 2022, comme ça, on fait ça en douceur.

Madame PLACE

Madame la Conseillère PLACE :

Et donc, il y a un badge pour rentrer. Et de quelle manière le délivre-t-on ?

Monsieur l'Echevin VERSLYPE :

Il y en aura pour les fabricants de sépultures et comme vient de le dire Madame la Bourgmestre, pour les personnes à mobilité réduite.

Madame la Conseillère PLACE :

Y-a-t-il une caution qui sera réclamée ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Oui, une caution de 25 euros.

Il y avait même des dépôts clandestins dans les cimetières et alors ça mettait très à mal nos fossoyeurs qui ne sont pas là pour réglementer des choses compliquées. On a même eu des vidanges d'huile dans les cimetières.

Monsieur PREVOT

Monsieur le Conseiller PREVOT :

Par rapport à ce point précis, malheureusement avec les réseaux sociaux, on pourrait très bien le reporter sur de très nombreux points, il y a eu pas mal aussi de désinformation par rapport justement à cette barrière installée au cimetière. Je pense qu'il ne serait peut-être pas inutile de refaire une communication claire par rapport à cela, qu'on comprenne bien que la Ville ne va pas, dès demain, interdire l'accès aux citoyen.n.es. pour pouvoir aller se recueillir sur la tombe de leurs proches mais que ça été fait pour toute une série de raisons et celles que vous avez évoquées ainsi que Monsieur l'Echevin s'entendent et se comprennent parfaitement quand elles ont pu être expliquées et donc je pense que ce ne serait pas inutile de pouvoir faire une publication.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Il y aura vraiment une grosse sensibilisation qui va être réalisée lors de la Toussaint et c'est pour ça que le règlement ne sera d'application que par la suite, on voulait avoir le temps d'informer, ici, lors de la Toussaint et on pourra le prévoir dans le bulletin communal et c'est prévu.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que le service Sépultures a pris pour modèle un règlement communal des cimetières approuvé par la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire ;

Considérant que ce nouveau règlement organise, de manière spécifique, l'accès du cimetière de Soignies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant-droits : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles des défunts. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- Recevoir la déclaration du décès ;
- Constater ou faire constater le décès ;
- Rédiger l'acte de décès ;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants-droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants-droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De veiller à l'affichage concernant les sépultures (défaut d'entretien, échéances, ...) ;
9. D'informer le conducteur des travaux :
 - a. Des exhumations ;
 - b. De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - c. Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
10. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
11. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
12. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
13. De veiller à la délivrance des badges d'accès aux véhicules automobiles pour le cimetière de Soignies ;
14. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Le fossoyeur a pour principales attributions :

15. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure du cimetière de Soignies, la garde du cimetière et de ses dépendances ;

16. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
17. De constater des défauts d'entretien ;
18. La tenue régulière des registres du cimetière ;
19. La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
20. La surveillance des champs de repos ;
21. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
22. La gestion du caveau d'attente ;
23. La bonne tenue du cimetière ;
24. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
25. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
26. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
27. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
28. La dispersion des cendres ;
29. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
30. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
31. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
32. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
33. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières
34. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
35. L'entretien des parcelles de dispersion ;
36. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
37. L'évacuation des déchets ;
38. L'entretien et le remplacement du matériel ;
39. L'entretien de certaines sépultures.

Article 4 : Le service Plantations a pour principales attributions :

40. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
41. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.

Article 5 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- d. solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit;
- e. s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- f. s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 6 : En cas d'absence du fossoyeur d'un cimetière pour vacances, maladie ou autre, son remplaçant doit être parfaitement au courant du travail à effectuer et plus spécialement des octrois de concessions.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 7 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 8 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9 : L'accès aux cimetières communaux sauf celui de Soignies ne peut se faire avec un véhicule automobile que si le conducteur du véhicule ou la personne présente dans le véhicule possède une carte PMR. L'accès au cimetière de Soignies avec un véhicule automobile ne peut se faire qu'en utilisant un badge fourni par le service Sépultures.

Le badge d'accès au cimetière de Soignies est octroyé, moyennant demande au service Sépultures, sur présentation d'une carte PMR. Une caution de 25 euros est demandée par badge. Le badge n'est pas cessible. Toute utilisation incorrecte du badge entraînera la désactivation de celui-ci.

La circulation des véhicules automobile reste interdite à tout le monde, dans tous les cimetières communaux, les 1er et 2 novembre de chaque année afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 10 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique et sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 120 du présent règlement.

Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 11 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Soignies, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 12 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, et tout autre document d'identité officiel) du défunt ainsi que le mandat signé et une copie de la carte d'identité du mandant.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 14 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants-droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 16 : A défaut d'ayants-droits ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants-droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 18 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 31.

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 21 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Ils doivent donc être garantis 5 ans dans le cadre des inhumations en terre commune et 20 ans dans le cadre des inhumations en concession pleine terre.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 8.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Ils doivent donc être garantis 30 ans.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra à l'exigence définie aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 23 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de

l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Section 2 : Transports funèbres

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Soignies », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Soignies ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 29 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation ou de la dispersion. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture. Une collaboration volontaire est mise en place entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 30 : Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Section 3 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 31 :

- Cimetière de Soignies – Chaussée de Braine, 40 à 7060 Soignies
- Cimetière de Naast – Rue de Mignault à 7062 Naast
- Cimetière de Thieusies – Rue de Sirieu à 7061 Thieusies
- Vieux Cimetière de Casteau : Rue de l'Agace à 7061 Casteau
- Nouveau Cimetière de Casteau : Chemin de Casteau à 7061 Casteau
- Cimetière de Neufvilles : Rue Hubermont à 7063 Neufvilles
- Cimetière de Chaussée-Notre-Dame : Rue du Fouly à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies
- Cimetière d'Horrues : Rue Samme à 7060 Horrues
- Cimetière de Louvignies : Rue de la Justice à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public :

- Du lundi au samedi du 1er avril au 30 septembre : de 07h00 à 18h00 ;
- Du lundi au samedi du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 16h30.

Article 32 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h30 les samedis

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 33 : Le registre est tenu et géré par le fossoyeur. Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
- L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
- L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

Pour chaque parcelle de dispersion :

- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

Pour chaque sépulture concédée :

- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- Le terme de l'affichage.

Article 34 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 35 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 36 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 37 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Lors de la pose de la citerne, une couche de stabilisé doit être préalablement mise dans la fosse sur toute la surface de la cuve et ce sur une épaisseur de 15 cm.

Article 41 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 2 semaines pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 1 mois pour la pose d'un monument en concession terre ;
- le jour-même pour la pose d'un monument en caveau ;
- 3 mois pour l'enlèvement d'un monument ;
- 6 mois pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 42 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions caveau, columbarium ou en caverne et à 20 ans pour les concessions en pleine terre.

Article 43 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement pour les caveaux, cavernes et columbariums ou à l'occasion d'un décès pour les concessions en pleine terre, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Les demandeurs s'adressent au fossoyeur pour se voir attribuer un parc parcelle et se rendent ensuite au service Sépultures qui dresse le contrat de concession.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 44 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord.

Article 45 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 46 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 47 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 48 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 49 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droits.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Dans le cadre d'un renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a eu lieu pendant la durée de la concession.

Article 51 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 52 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Sous-section 1 : Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre

Article 53 : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés par unité de surface de 200 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour des cercueils et 50 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 54 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps et pour les urnes cinéraires à respectivement 120 cm et 80 cm de profondeur minimum.

Article 55 : Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 56 : Seules des stèles verticales dont les dimensions maximales sont 65cm de hauteur et 75 cm de largeur sont autorisées. Ces stèles seront scellées sur la bande en béton armé préalablement coulé par le fossoyeur ou le service Travaux de l'Administration communale. Les matériaux autorisés sont la pierre bleue ou le granit dans des teintes de gris ou noir.

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux ou citernes

Article 57 : Dans les concessions avec citernes, les inhumations ont lieu (pour les cercueils et pour les urnes cinéraires) à une profondeur de 80 cm minimum.

Article 58 : Les concessions avec citernes sont accordées par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'une citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La pose de la citerne doit intervenir dans un délai de maximum un mois à compter de l'achat de la concession et se faire sur un sol de terre recouvert de 15 cm de stabilisé.

Article 59 : Les nouvelles concessions avec citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, l'emplacement pour un cercueil peut être occupé par 4 urnes pour les concessions octroyées avant le 12 août 1971, 5 urnes pour celles octroyées après le 12 août 1971.

Article 60 : Seul le Bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le caveau/la citerne. Les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

Article 61 : Dans les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 62 : La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Article 63 : Le caveau doit être recouvert d'une pierre dans les matériaux suivants : pierre bleue ou granit dans des teintes de bleu, gris ou noir et ce dans un délai de 6 mois à compter de l'achat de la concession. La stèle verticale aura une hauteur maximale de 80 cm.

Article 64 : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. Le cercueil sera placé dans un caveau non-concédé pour une période 5 ans.

Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux columbariums et cavurnes

Article 65 : Seule l'Administration Communale est habilitée à implanter un columbarium ou des cavurnes. Le columbarium constitue une structure publique.

Article 66 : Les columbariums et cavurnes sont constitués de cellules concédées, fermées par une plaque opaque ;

Article 67 : Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le fossoyeur, celui-ci la scelle.

Article 68 : La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum ; en surnuméraire, la cellule concédée peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 69 : La durée des concessions de cellule au columbarium et des cavurnes est de 30 ans, renouvelable moyennant le paiement de la taxe prévue.

Article 70 : Les dimensions du cavurne sont : Longueur 60 cm – largeur : 60 cm et profondeur : 60 cm.

Article 71 : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

Article 72 : Le droit à la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 73 : A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

Article 74 : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors placée dans la cellule non-concédée pour une durée de 5 ans.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Sous-section 1 : Champ commun

Article 75 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture.

Les personnes qui ont sollicité et obtenu cette autorisation peuvent procéder à l'enlèvement.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Le prix de la vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture est fixé par le Collège communal.

Article 76 : La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en champ commun devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans un des carrés réservés à cet effet. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance. Les travaux d'exhumation de confort seront réalisés par une entreprise de pompes funèbres après accord du Bourgmestre.

Sous-section 2 : "Parcelle des Etoiles"

Article 77 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Soignies au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées. Seuls les signes indicatifs de sépultures verticaux sont autorisés et doivent avoir une hauteur maximum de 60 cm et une largeur maximum de 75 cm. Leur matériau sera de la pierre bleue ou du granit blanc, bleu, gris ou noir.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants-droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Sous-section 3 : Aire de dispersion

Article 78 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Article 79 : La surface de l'aire de dispersion n'est accessible qu'au fossoyeur. Seul le fossoyeur est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

Article 80 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Sous-section 4 : Autres informations importantes

Article 81 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 82 : De la place reste disponible en pelouse d'honneur uniquement dans les cimetières de Neufvilles et Thieusies. Une place est accordée par le service Etat Civil lors du décès sur présentation de la carte de membre d'associations patriotiques.

Article 83 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 84 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur (ou réalisées avec une photo de maximum 35cm²) et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 85 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 86 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Les plaquettes commémoratives seront fournies par le service Sépultures. Les caractéristiques des plaquettes sont :

- dimensions : 15 x 4,5 cm
- inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.

Article 87 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 88 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 89 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 90 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants-droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 91 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 92 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Section 1 : Terrain concédé

Article 93 : Le concessionnaire s'engage à :

- a. placer un signe indicatif ou le faire placer dans les 2 ans suivant l'octroi de la concession;
- b. laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- c. assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession ;
- d. satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

Article 94 : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter, au bas de la face antérieure, le long de l'allée principale, un numéro d'ordre attribué par le service des sépultures. Le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique. Le concessionnaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de cette indication. Les familles veilleront à sa bonne visibilité.

Article 95 : La citerne doit être préfabriquée en béton, les citernes s'ouvrant par l'avant sont interdites. Le placement de la citerne doit être effectué dans le mois qui suit l'achat de la concession. La pose de la citerne doit se faire sur un sol de terre recouvert de 15 cm de stabilisé.

Article 96 : L'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toutes poses de citerne doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

Section 2 : Columbarium ou cavurnes

Article 97 : Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 98 : Les ayants-droits peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Section 3 : Aire de dispersion

Article 99 : Un mémorial est érigé sur l'aire de dispersion. A la demande de la famille, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et les années de naissance et décès peut y être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au Service des Sépultures. La pose est effectuée par le fossoyeur.

Article 100 : La durée de pose d'une plaquette au mémorial de l'aire de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès.

Article 101 : L'aire de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le fossoyeur en fonction des nécessités.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 102 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 36 et sous surveillance communale. Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

Article 103 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 104 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 105 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 106 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 107 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 108 : A la demande des ayants-droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Défaut d'entretien

Article 109 : Le défaut d'entretien est établi lorsque est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Ce défaut d'entretien est constaté par le fossoyeur ou par le service des Sépultures. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant 1 an (deux Toussaint consécutives) sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

Article 110 : A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 111 : Lorsque le fossoyeur constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 108 du présent règlement ne sont pas d'application.

Section 2 : Sépultures devenues propriété communale

Article 112 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 48 du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire. Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 3 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 113 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 112 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 114 : Dans chaque cimetièrre, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 4 : Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 115 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 116 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 117 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 41 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES

Article 118 : Sont interdits dans les Cimetièrres Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetièrres et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetièrres, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetièrres et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetièrres afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetièrres Communaux est interdite :

42. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
43. aux personnes en état d'ivresse ;
44. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 119 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetièrres. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 120 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 121 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 122 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 123 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2022.

Madame l'Echevine DELHAYE entre en séance.

6. DT2 - MARCHES PUBLICS - PARC DE L'EEPSIS A HORRUES - AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à adopter ce mardi 25 octobre 2022 les conditions et le mode de passation relatif à l'aménagement d'une aire de jeu.

La majorité en place s'est engagée à installer plusieurs aires de jeux dans l'entité. Après la réalisation d'aires de jeux à Naast, Neufvilles, Soignies, Casteau, ... le collège communal souhaite à présent réaliser une aire de jeux à Horrues

Le projet consiste en l'aménagement d'une aire de jeu et de son entrée d'accès dans le bas du parc de l'EEPSIS.

L'entrée de cette aire de jeu se fera via le Chemin du Garde.

Le marché est estimé à 35.906,00 € hors TVA ou 43.446,26 €, 21% TVA comprise.

Le service propose une passation de marché en procédure négociée sans publication préalable. Ce projet est prévu au budget extraordinaire 2022 avec un financement de prélèvement sur fonds de réserve.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/3P/1447 relatif au marché "Parc de l'EEPSIS à Horrues - Aménagement d'une aire de jeux et de son entrée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.906,00 € hors TVA ou 43.446,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/732-60 (n° de projet 20222046) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2022/3P/1447 et le montant estimé du marché "Parc de l'EEPSIS à Horrues - Aménagement d'une aire de jeux et de son entrée" . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.906,00 € hors TVA ou 43.446,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article dernier.- D'imputer cette dépense sur le code inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/732-60 (n° de projet 20222046) et de la financer par prélèvement sur fonds de réserve.

7. DT2 - MARCHES PUBLICS - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE RELATIFS A LA SECURITE ROUTIERE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à adopter ce mardi 25 octobre 2022 les conditions et le mode de passation portant sur l'acquisition d'équipements de voirie relatifs à la sécurité routière.

Le collège communal a décidé de prévoir annuellement entre 2018 et 2024, un budget de 100.000 € dédié à la sécurité routière. Dans la suite des projets de rues scolaires, de la sécurisation aux abords des écoles,.. le collège communal souhaite acquérir du matériel afin de continuer à améliorer la sécurité routière sur l'entité sonégienne.

Le projet consiste en l'achat de fourniture d'équipement de voirie divers propre à la mise en œuvre du plan global et transversal de sécurité routière.

Une liste non-exhaustive des endroits où pourront être installés a été réalisée, les rues sélectionnées sont :

- Rue de l'Aire et chemin du Croiseau à Horrues ;
- Rue du Château, rue de Sirieu et rue de la Motte à Thieusies ;
- Rue Caulier à Neufvilles ;
- Rue de la Haute folie et rue de Flandre à Naast.

Le marché public est divisé en plusieurs lots :

- Le premier lot concerne l'achat de dispositifs ralentisseurs. Le montant est estimé à 54.967,26 € hors TVA ou 66.510,38 €, 21% TVA comprise ;
- Le deuxième lot concerne l'achat de potelets en bois. Le montant est estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;
- Le troisième lot concerne l'achat de jardinières de voirie. Le montant est estimé 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise ;
- Le quatrième lot concerne l'achat de radars préventifs. Le montant est estimé 13.830,24 € hors TVA ou 16.734,59 €, 21% TVA comprise ;

L'estimation du montant global comprenant les quatre lots est de 78.097,50 € hors TVA ou 94.497,97 €, 21% TVA comprise.

La proposition du mode de passation est une procédure négociée sans publication préalable.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2022 et seront financés par un emprunt.

Y-a-t-il des questions ?

Madame la Conseillère DEPAS :

Si par exemple des riverains d'une telle rue trouvent qu'il y a trop de passage, peuvent-ils demander à la commune de mettre ce radar préventif ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

On peut mettre des radars préventifs qui calculent le passage, la vitesse, etc...mais on peut aussi mettre que le dispositif qui donne ces informations-là.

Monsieur l'Echevin LECLERCQ :

Pour préciser, le radar préventif, c'est le radar qui indique quand tu passes en voiture la vitesse à laquelle tu es et qui va aussi d'indiquer si tu dépasses, c'est intéressant parce je pense que les automobilistes ne se rendent pas toujours compte à quelle vitesse ils roulent. Par contre, si tu as un endroit ou une rue dans Soignies où les personnes estiment qu'on roule trop vite, des analyseurs seront placés. Généralement, ce qu'on voit, globalement, c'est un dépassement de la vitesse autorisée d'environ 5 à 10 kms/h dans la grosse moyenne, on appelle ça le V75, ça veut dire 75 % des mesures sont à cette vitesse-là. Et alors, ce qu'on a, malheureusement, souvent dans beaucoup de rues, c'est l'effet "chauffard", c'est-à-dire que tu as dans les 5 derniers % tout en haut, ceux-là sont à 30, 60 au lieu d'être à 50 on est à 100 km et ça, évidemment, au niveau du ressenti, quand on voit passer une voiture qui va à cette vitesse-là, ça choque et à juste titre d'ailleurs.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Pour répondre à ta question, si les citoyens veulent un radar préventif, ils en font la demande au service mobilité et on peut placer des dispositifs pour pouvoir calculer justement combien de véhicules et à quelle vitesse, est-ce que ça respecte ou pas et en fonction de ça, on peut voir s'il y a des dispositifs qu'on peut installer ou pas en sachant que tout prend du temps.

Madame la Conseillère DEPAS :

D'accord ainsi si on me pose la question, je peux y répondre.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Mais ça prend du temps.

Monsieur l'Echevin LECLERCQ :

Le temps est dû au nombre de demandes en fait, on a beaucoup de demandes et je pense que les personnes se plaignant qu'on roule trop vite dans leur rue, sont ceux-là même qui roulent trop vite dans la rue adjacente.

Madame la Conseillère PLACE :

Quand vous appelez "citoyens, ce sont des Messieurs "tout le monde" pour sa propre maison ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

On a parfois des demandes individuelles ou parfois de plusieurs personnes. Il y a un gros suivi qui se fait de la part de Monsieur le Conseiller en mobilité.

Madame la Conseillère PLACE :

C'est quand même mieux quand c'est un ensemble de voisins qui se regroupent.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Oui parfois même si c'est une personne, on l'a déjà fait. A un moment donné, c'est important de pouvoir objectiver les choses et quand on voit qu'il y a matière, on essaie d'intervenir mais c'est vrai que ça prend du temps.

Madame la Conseillère PLACE :

Quand un radar préventif ne fonctionne pas, ce qui est le cas de certains qui malgré les remarques, ils sont toujours en dysfonctionnement.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Ça dépend, il y en a qui appartiennent à la commune sur les voiries communales et d'autres sur les voiries régionales qui appartiennent à la zone de police. Ce sont tous des systèmes qui commencent à être très vieillissants, ce qu'on a plutôt fait c'est maintenant investir dans des radars préventifs comme ce qui est passé ici et on les change d'endroit, peu importe si c'est une voirie régionale ou communale mais du coup, on attire l'attention et ça marche mieux, à terme, ça va remplacer. C'est beaucoup mieux d'avoir des radars qui changent d'endroits, ça attire plus le regard de l'automobiliste que ceux qui sont aux endroits fixes.

Monsieur HOST

Monsieur le Conseiller HOST :

Je viens de passer devant la collégiale qui est en zone "30" et le radar avec le petit bonhomme qui "tire la gueule" à 22 km/h ? Est-ce qu'il y a une zone 20 ?

Monsieur l'Echevin LECLERCQ :

C'est une zone partagée.

Monsieur le Conseiller HOST :

Mais il n'y a aucun panneau.

Monsieur l'Echevin LECLERCQ :

Si les panneaux y sont, c'est une zone partagée.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Pour les radars préventifs, ils vont bientôt être opérationnels, il faut encore mettre la pose des panneaux qui annoncent des radars répressifs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité offrant une mobilité douce, aisée et sécurisée et de manière opérationnelle, de mettre en place une stratégie globale de mobilité et de sécurité routière ;

Considérant l'objectif opérationnel 4.1 du volet interne du Plan Stratégique Transversal et notamment l'article 83: "Développer un plan global et transversal de contrôle et de lutte contre les excès de vitesse sur tout le territoire de l'entité, notamment des aménagements routiers";

Attendu qu'il est prévu d'utiliser les crédits de l'article budgétaire relatif à la « Sécurité routière – Mesures de sécurité » pour la fourniture d'équipements de voirie divers propres à la mise en œuvre du plan global et transversal de sécurité routière ;

Attendu que ces équipements pourront être installés à divers endroits de l'entité de manière à y créer des dispositifs ralentisseurs (liste non exhaustive) :

- Rue de l'Aire et chemin du Croiseau à Horrues,
- Rue du Château, rue de Sirieu et rue de la Motte à Thieusies,
- Rue Caulier à Neufvilles,
- Rue de la Haute folie et rue de Flandre à Naast,

Attendu que le modèle de dispositif ralentisseur retenu par la DO2 – Mobilité et à reproduire le plus systématiquement possible le long des tronçons concernés de l'entité est le suivant :

- *Dévoisement en voirie au moyen de 3 éléments alternés à gauche et à droite de la voirie, de manière à créer une double inflexion de la trajectoire du conducteur et un effet ralentisseur y compris si aucun véhicule ne provient en sens inverse, ce qui n'est pas le cas si on ne place qu'un élément de chicane de part et d'autre de la voirie,*
- *Matérialisation du dévoiement par des éléments de chicanes surélevés et infranchissables préfabriqués en plastique recyclé blanc + réalisation d'une zone striée en amont + pose de la signalisation adéquate ;*

Considérant le cahier des charges N° 2022/3P/1446 relatif au marché "Fourniture d'équipements de voirie relatifs à la sécurité routière" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Dispositifs ralentisseurs), estimé à 54.967,26 € hors TVA ou 66.510,38 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Potelets en bois), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Jardinière de voirie), estimé à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Radar préventif), estimé à 13.830,24 € hors TVA ou 16.734,59 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.097,50 € hors TVA ou 94.497,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20222025) et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2022/3P/1446 et le montant estimé du marché "Fourniture d'équipements de voirie relatifs à la sécurité routière". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.097,50 € hors TVA ou 94.497,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article dernier.- d'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20222025) et de la financer par emprunt.

8. DT2 - MARCHES PUBLICS - REFECTION COMPLETE DE VOIRIE - CHEMIN DES AULNEES A SOIGNIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à adopter ce mardi 25 octobre 2022 les conditions et le mode de passation pour la réfection complète du Chemin des Aulnées à Soignies.

Le projet a pour objectif de rénover complètement la voirie au chemin des Aulnées à Soignies entre le chemin Sauterre et le carrefour avec le chemin du Vieux Gibet.

L'ensemble des fossés sera voûté, un trottoir surélevé d'une largeur d'1,5 mètre sera également créé. Des poches de stationnement seront réalisées en empierrement. Du côté technique, la voirie sera couverte d'une surface hydrocarbonnée et le trottoir sera en dalles de béton.

L'estimation du montant global comprenant l'ensemble des travaux est de 299.107,84 € hors TVA ou 361.920,49 €, 21% TVA comprise.

La proposition du mode de passation est une procédure ouverte.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2022 et seront financés par un emprunt.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/3P/1448 relatif au marché “Réfection complète de voirie - chemin des Aulnées à Soignies” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.107,84 € hors TVA ou 361.920,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/732-60 (n° de projet 20222067) et 421/732-60 (n° de projet 20222059) et seront financés par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2022/3P/1448 et le montant estimé du marché “Réfection complète de voirie - chemin des Aulnées à Soignies”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.107,84 € hors TVA ou 361.920,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article dernier.- D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/732-60 (n° de projet 20222067) et 421/732-60 (n° de projet 20222059) et de les financer par emprunt.

9. DT2 - MARCHES PUBLICS - REFECTION DU CHEMIN DU CORNET A SOIGNIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à adopter ce mardi 25 octobre 2022 les conditions et le mode de passation pour la réfection du chemin du Cornet à Soignies.

Le projet a pour objectif la réfection du chemin du Cornet et la création d'un carrefour plateau au croisement du chemin du Cornet avec le Clos des Verriers.

L'estimation du montant global comprenant les deux lots est de 235.526,84 € hors TVA ou 284.987,48 € 21% TVA comprise. La proposition du mode de passation est une procédure ouverte.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2022 et seront financés par un emprunt.

Monsieur BISET

Monsieur le Conseiller BISET :

Nous, on soutient l'idée, c'est un chemin fortement utilisé et en piteux état pour le moment. Au niveau budget, si on a l'occasion d'intégrer le petit bout de chemin des Théodosiens quand on va vers Thieusies, le virage qui va vers la ferme du Bailli, ce serait intéressant de le faire surtout que c'est un accès vers quelques producteurs locaux.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Tout à fait, on va regarder ce qu'on peut faire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/3P/1436 relatif au marché "Réfection du Chemin du Cornet à Soignies" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 235.526,84 € hors TVA ou 284.987,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (*n° de projet 20222062*) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2022/3P/1436 et le montant estimé du marché "Réfection du Chemin du Cornet à Soignies". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.526,84 € hors TVA ou 284.987,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article dernier.-D'imputer cette dépense à l'article 421/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (*n° de projet 20222062*). Et de financer cette dépense par emprunt.

10. DT2 - MARCHES PUBLICS - MAISON DE VILLAGE D'HORRUES - TRAVAUX D'EXTENSION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à adopter ce mardi 25 octobre 2022 les conditions et le mode de passation pour les travaux d'extension de la maison de village d'Horrues.

L'objectif des travaux est de démolir et de reconstruire l'extension de la maison de village d'horrues se trouvant sur la Place du Jeu de Balle afin d'y installer des toilettes au rez-de-chaussée.

L'estimation globale du marché est de 183.463,07 € hors TVA ou 221.990,31 €, 21% TVA comprise. La proposition du mode de passation consiste en une procédure négociée directe avec publication préalable.

Le montant global du marché est prévu au budget extraordinaire 2022 et à la modification budgétaire N°3 sous réserve de son approbation par les autorités de la tutelle et sera financé par un emprunt et sur un prélèvement sur fonds de réserve.

Monsieur BISET

Monsieur le Conseiller BISET :

J'ai fait la remarque en commission, on est là dans un site où il y a pas mal de bâtiments assez anciens, c'est dommage que dans le permis qui a été octroyé à la Ville, il y a l'obligation de faire un toit plat alors que vous avez deux magnifiques façades de chaque côté, on ne peut que le regretter, c'est visiblement une demande du Fonctionnaire délégué, je trouve ça dommage dans un cœur de village avec ces belles façades.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Je propose qu'on avance, en fait, on a prévu au budget 2022 et pas au budget 2023 quand on voit le temps, ça fait deux ans qu'on travaille là-dessus, il y a un moment il faut avancer, ce sont des projets qui prennent du temps.

Monsieur le Conseiller PREVOT :

Les toilettes seront-elles accessibles sans que la maison de village soit ouverte, pour les associations, lors de festivités ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Oui, on a essayé de bien réfléchir au projet.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Maison de village d'Horrues - Travaux d'extension" a été attribué à ARCHITECTE TAAC SPRL, rue Neuve, 35 à 7060 Soignies ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/3P/1450 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet suscitée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.463,07 € hors TVA ou 221.990,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (*n° de projet 20221002*) qui seront financés par emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires supplémentaires sont prévus en modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2022 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2022/3P/1450 et le montant estimé du marché "Maison de village d'Horrues - Travaux d'extension" établis par l'auteur de projet, ARCHITECTE TAAC SPRL, rue Neuve, 35 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.463,07 € hors TVA ou 221.990,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article dernier .- D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (*n° de projet 20221002*) qui seront financés par emprunt et sur les crédits prévus en modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2022 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de les financer par prélèvement sur fonds de réserve.

11. DT2 - MARCHES PUBLICS - OBSERVATOIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE WALLONNE - MISE EN PLACE D'UN ETAT DES LIEUX - APPROBATION DE LA CONVENTION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 25 octobre 2022 la convention de partenariat établie entre la Ville de Soignies et l'Observatoire de la Commande Publique Wallonne du SPW relative à la collecte de données des marchés publics passés de 2021 à 2024 inclus.

En signant cette convention, la ville de Soignies répond à une sollicitation de la Région Wallonne et participera à la phase pilote d'un processus automatisé de collectes des données relatives aux marchés publics.

Ce projet est mené par l'Observatoire de la commande publique Wallonne dont une de ses missions est la production d'analyses statistiques relatives au recensement des marchés publics.

Il s'agit d'un projet pilote de collecte de données relatives aux marchés publics, 16 communes utilisant le logiciel « 3P » feront partie de cette phase pilote.

Les données seront récoltées via ce logiciel pour les marchés publics passés entre 2021 et 2024. Les données récoltées seront : le type de marché, le type de procédure, le montant, la durée, les codes CPV, l'utilisation des variantes/options, l'utilisation des lots, la remise des offres (nombre, type d'entreprises), l'adjudicataire.

Cette phase pilote aboutera sur une seconde phase qui sera élargie à toutes les communes qui utilisent le logiciel « 3P ». L'objectif final de ce partenariat est de mieux comprendre la commande publique locale wallonne et de mieux répondre aux besoins des adjudicateurs wallons.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le courrier du 20 juin 2022 de Madame Sylvie Marique, Secrétaire générale du SPW nous invitant à participer à la phase pilote d'un processus automatisé de collectes de données relatives aux marchés publics;

Considérant à cet effet le projet mené par l'OCPW (Observatoire de la Commande Publique Wallonne) dont une des missions est la production d'analyses statistiques relatives au recensement économique des marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un projet pilote de collecte de données « marchés publics » qui va être réalisé avec 16 communes utilisatrices du logiciel 3P;

Considérant qu'il consistera à partager via 3P, certaines données des marchés publics passés entre 2021 et 2024 inclus;

Considérant que les données récoltées sous forme d'un rapport concerneront:

- Type de marché
- Type de procédure
- Montant
- Durée
- Codes CPV
- Utilisation des variantes/options
- Utilisation des lots
- Remise des offres (nombre, type d'entreprises)
- Adjudicataire

Considérant que cette phase pilote permet de préparer une seconde phase d'élargissement de ce projet à l'ensemble des communes wallonnes utilisatrices de 3P;

Considérant qu'à terme, ce projet permettra de mieux comprendre la commande publique locale wallonne et de mieux répondre aux besoins des adjudicateurs wallons;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il y a lieu de faire approuver la convention liant les deux parties par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: d'approuver la convention de partenariat établie entre la Ville de Soignies et l'Observatoire de la Commande Publique Wallonne du SPW relative à la collecte des données des marchés publics passés de 2021 à 2024 inclus.

12. DO1 - PATRIMOINE - CESSION GRATUITE D'UNE PARTIE DE TERRAIN - RUE ALBERT ANSIAU 31 - 7061 CASTEAU - PROJET D'ACTE DE VENTE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 25 octobre 2022 la cession gratuite à des riverains d'une partie de terrain à la rue Albert Ansiau 31 à 7061 Casteau.

Ce projet d'acte de cessation à des riverains sur le territoire de Casteau est totalement légitime dû au fait qu'il existe une non-concordance entre les limites cadastrales de la parcelle, la situation de fait et les difficultés liées à l'entretien d'un saule.

L'intervention d'un géomètre a eu lieu et elle a été approuvée par le riverain propriétaire.

En sachant qu'une haie privative existe sur ce terrain non-cadastré et que l'aménagement et l'entretien du jardin est effectué par les riverains, il est possible de léguer gratuitement cette parcelle juridiquement publique mais privative dans les faits. La valeur du terrain sera compensée par le coût d'élagage du saule.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du Collège du 5 mai 2022 de marquer un accord de principe sur la cession gratuite d'une partie de terrain longeant la parcelle B 671g à la rue Albert Ansiau 31 - 7061 CASTEAU, aux propriétaires-riverains Monsieur et Madame Van Osselaer-Druart, sous réserve de l'approbation de Conseil communal, seul organe compétent dans la matière.

Considérant la non-concordance entre les limites cadastrales de la parcelle B 671 g, la situation de fait et les difficultés entraînées notamment au sujet de l'entretien d'un saule;

Considérant la demande d'intervention d'un géomètre pris en charge par la Ville et le plan de situation (ci-annexé) établi par le géomètre Meunier en date du 15 mars 2021 que le propriétaire riverain a approuvé en janvier 2022;

Attendu l'existence d'une haie privative, établie sur un terrain non cadastré, ainsi que l'aménagement et l'entretien du jardin effectué par les propriétaires Monsieur et Madame Van Osselaer-Druart;

Considérant la possibilité de céder gratuitement cette partie juridiquement publique mais privative dans les faits, la valeur du terrain étant compensée par le coût de l'élagage du saule ;

Considérant le projet d'acte de vente reçu le 3 octobre par le Notaire Lecomte ci-annexé;

Considérant la précadastration reçue le xx ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de vente concernant la cession gratuite d'une partie de terrain longeant la parcelle B 671 g, à la rue Albert Ansiau 31 à 7061 Casteau, aux riverains Monsieur Van Osselaer et Madame Druart.

Article 2: D'acter que la Ville de Soignies sera représentée par Madame Fabienne Winckel, Bourgmestre et Monsieur Olivier Maillot, Directeur général lors de la signature de l'acte.

Article dernier: D'acter que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

13. DT4 - GRH - REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - MODIFICATION N° 3 - VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à marquer son accord ce mardi 25 octobre 2022 sur le projet de modification N°3 du règlement de travail du personnel communal non-enseignant.

Ce projet de troisième modification du règlement de travail du personnel non-enseignant comporte plusieurs amendements.

Ceux-ci sont les suivants :

- *La modification de l'horaire flottant :*
 - *L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;*
 - *La suppression de l'horaire dérogatoire ;*
 - *La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;*
 - *L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;*
 - *La diminution des limitations du mali. De plus, si l'agent atteint la limite négative des 2h dans le courant du trimestre, un avertissement sera transmis à ce dernier ainsi qu'à son supérieur hiérarchique. En cas de dépassement des limites négatives en fin de trimestre, l'agent sera invité à combler la différence par des congés pris au choix dans son compteur d'heures supplémentaires, de vacances annuelles, de jours compensatoires,...;*
 - *La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire ;*

- *La modification de l'horaire de la D.O.1 Travaux :*
 - *Modification en deux équipes distinctes pour le personnel des travaux comme suit :*
 - Équipe A : Voirie, espaces verts, fossoyeurs, garage, magasinier.*
 - Équipe B : salubrité, fêtes, éco-cantonniers, bâtiments.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 fixant le règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant telle que modifiée les 26 juin 2018 et 19 avril 2022 approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville (M Christophe COLLIGNON) le 30 mai 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2022 émettant notamment un accord de principe sur les amendements proposés au sein de l'horaire flottant à savoir :

- *L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;*
- *La suppression de l'horaire dérogatoire ;*
- *La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;*
- *L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;*
- *La diminution des limitations du mali. De plus, si l'agent atteint la limite négative des 2h dans le courant du trimestre, un avertissement sera transmis à ce dernier ainsi qu'à son supérieur hiérarchique. En cas de dépassement des limites négatives en fin de trimestre, l'agent sera invité à combler la différence par des congés;*
- *La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire ;*

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2022 émettant un accord de principe sur les modifications d'horaire proposées à la D.O.1. Travaux à savoir l'instauration d'un horaire estival et un second pour la période hivernale ;

Considérant que la modification horaire précitée a pour objectif d'accorder les prestations à la luminosité saisonnière afin d'améliorer la sécurité de nos agents prestant à l'extérieur;

Attendu que cette modification a été présentée au Comité de direction le 26 août 2022 qui n'a émis aucune remarque sur ce point;

Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2022 émettant un accord de principe sur le projet de modification N°3 du règlement de travail du personnel communal non enseignant tel que proposé par la D.T.4. G.R.H. ;

Considérant que lors de la réunion technique s'étant tenue le 28 septembre 2022, les délégations syndicales étaient en désaccord avec l'horaire hivernal tel que proposé et souhaitaient que ce dernier soit similaire à l'horaire estival ;

Considérant en outre que ces dernières sollicitaient également que l'article 16 relatif au mali soit complété afin de préciser que les agents ont la possibilité de combler leur mali via le compteur de leur choix (heures supplémentaires, vacances annuelles, ...);

Considérant que les remarques émises par les autorités syndicales lors de la réunion technique du comité précité ont été intégrées dans la présente modification du règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'objectif poursuivi est d'accroître la conciliation vie privée et vie professionnelle des agents tout en respectant les besoins de l'organisation ;

Considérant que l'annexe C – Horaires de travail – Grilles employés et ouvriers a été actualisée en y intégrant les nouvelles plages horaire de l'horaire flottant proposé et que le nouvel horaire de la D.O.1. Travaux y a été inséré ;

Considérant que l'annexe F – Règlement de pointage - a été amendée afin d'y insérer le nouvel horaire flottant comprenant :

- L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;
- La suppression de l'horaire dérogatoire ;
- La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;
- L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;
- La diminution des limitations du mali et sa régularisation le cas échéant en fin de trimestre par la D.T.4. G.R.H. par la remise d'un congé à prendre sur le compteur du choix de l'agent ;
- La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire ;

Que ces propositions ont été présentées aux délégations syndicales lors de la réunion du Comité particulier de négociation du 5 octobre 2022 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation susmentionné;

Considérant que les délégations présentes lors de ce comité particulier de négociation ont marqué un accord unanime sur le projet de modification n° 3 du règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant tel que présenté par l'autorité ;

Vu le protocole d'accord ;

Considérant que le Comité de direction du 21 octobre 2022 n'a pas émis de remarque sur les modifications proposées ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2022 ;

Attendu l'action 231 " Dématérialiser le système de congés et rationaliser les démarches » ;

Considérant que cette modification sera soumise à la Tutelle pour approbation;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER : De modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant comme suit :

A l'Annexe C – Horaires de travail :

- Grilles employés :
 - à la grille N°3 – Personnel administratif et technique (+ ouvrier détaché dans un service administratif) horaire flottant dans les plages fixes 8h30' est remplacé par 9h et 16h15' est remplacé par 16h. Dans les plages mobiles 8h30 est remplacé par 9h et de 16h15' à 17h15' est remplacé par de 16h à 17h30' ;
 - les grilles 5 bis et ter suivantes sont ajoutées :
- 5 bis 34h12' Personnel administratif et technique (+ ouvrier détaché dans un service administratif)
Horaire flottant : soit 4 x 7 h 36' et 1x 3 h 48' (répartition sur la semaine à fixer suivant les nécessités du service).
Plages fixes :
 - de 9 h à 12 h
 - de 13 h 30' à 16 h
Plages mobiles :
 • de 7 h 30' à 9h
 • de 12 h à 13 h 30' (minimum 30' minutes de pause midi)
 • de 16 h à 17h30'
- 5 ter 34h12' Voir annexe F – Règlement de pointage
Personnel administratif
 • Lundi : de 8 h 12' à 12 h et de 13 h à 16 h 48' (= 7 h 36')
 • Mardi : de 8 h 12' à 12 h et de 13 h à 16 h 48' (= 7 h 36')
 • Mercredi : de 8 h 12' à 12 h et de 13 h à 16 h 48' (= 7 h 36')
 • Jeudi : de 8 h 12' à 12 h et de 13 h à 16 h 48' (= 7 h 36')
 • Vendredi : de 8 h 12' à 12 h (3h48)
 Ou autre répartition des horaires journaliers précités sur la semaine suivant les nécessités du service
- La grille 5 Bis existante devient 5 quater et l'horaire flottant dans les plages fixes 8h30' est remplacé par 9h et 16h15' est remplacé par 16h. Dans les plages mobiles 8h30' est remplacé par 9h et de 16h15' à 17h15' est remplacé par de 16h à 17h30' ;
 - Dans la grille 10 bis et l'horaire flottant dans les plages fixes 8h30' est remplacé par 9h et 16h15' est remplacé par 16h. Dans les plages mobiles 8h30' est remplacé par 9h et de 16h15' à 17h15' est remplacé par de 16h à 17h30'.
- Grilles ouvriers :
- Les grilles 1 bis, 6 bis, 7 bis et 11 bis suivantes sont ajoutées :
- 1 bis 40 h Personnel des Travaux
Equipe A (Voirie, espaces verts, fossoyeurs, garage, magasinier)
 • Lundi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15h30' (= 8 h)
 • Mardi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15h30' (= 8 h)
 • Mercredi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15h30' (= 8 h)
 • Jeudi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15h30' (= 8 h)
 • Vendredi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15h30' (= 8 h)
 Avec 12 jours de récupération par an
Equipe B (Salubrité, fêtes, éco-cantonniers, bâtiments)
 • Lundi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15h30' (= 8 h)
 • Mardi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15h30' (= 8 h)
 • Mercredi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15h30' (= 8 h)
 • Jeudi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)
 • Vendredi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)
 Avec 12 jours de récupération par an
- 6 bis 34 h 12' Personnel des Travaux
Equipe A (Voirie, espaces verts, fossoyeurs, garage, magasinier)
 • Lundi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)
 • Mardi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)
 • Mercredi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)
 • Jeudi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)
 • Vendredi : de 7 h à 9 h 12' (= 2 h 12)
Ou autre répartition des horaires journaliers sur la semaine suivant les nécessités du service (4 jours de 8 h et 1 j de 2 h 12')
Equipe B (Salubrité, fêtes, éco-cantonniers, bâtiments)
 • Lundi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)
 • Mardi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mercredi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Jeudi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Vendredi : de 7 h à 9 h 12' (= 2 h 12')</u> <p><u>Ou autre répartition des horaires journaliers sur la semaine suivant les nécessités du service (4 jours de 8 h et 1 j de 2 h 12')</u></p>
7 bis	30h24'	<p><u>Personnel des Travaux</u></p> <p><u>Equipe A (Voirie, espaces verts, fossoyeurs, garage, magasinier)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lundi : de 7 h à 11 h30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Mardi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Mercredi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Jeudi : de 7 h à 11 h 30' et 12 h à 13 h 54' (= 6 h 24')</u> • <u>Vendredi : Néant</u> <p><u>Ou autre répartition des horaires journaliers sur la semaine suivant les nécessités du service (3 jours de 8 h et 1 j de 6 h 24')</u></p> <p><u>Equipe B (Salubrité, fêtes, éco-cantonniers, bâtiments)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lundi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Mardi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Mercredi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 15 h 30' (= 8 h)</u> • <u>Jeudi : de 7 h à 12 h et 12 h 30' à 13 h 54' (= 6 h 24')</u> • <u>Vendredi : Néant</u> <p><u>Ou autre répartition des horaires journaliers sur la semaine suivant les nécessités du service (4 jours de 8 h et 1 j de 2 h 12')</u></p>
11bis	19 h	<p><u>Personnel des Travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lundi : de 7 h 30' à 12 h 15' (= 4 h 45')</u> • <u>Mardi : de 7 h 30' à 12 h 15' (= 4 h 45')</u> • <u>Mercredi : de 7 h 30' à 12 h 15' (= 4 h 45')</u> • <u>Jeudi : de 7 h 30' à 12 h 15' (= 4 h 45')</u> • <u>Vendredi : Néant</u> <p><u>Ou autre répartition des horaires journaliers sur la semaine suivant les nécessités du service (4 jours de 4 h 45')</u></p>

Annexe F – Règlement de pointage- :

- A l'article 8 point b. le mot « limité » est remplacé par « limite », le mot « et » est ajouté avant « à maximum », 5h est remplacé par 4h30', les mots « ou de 3h48' l'après-midi » sont ajoutés après 3h48' le matin et « et à maximum 4h45' si prestation de 3h48' l'après-midi » sont supprimés ;

- A l'article 10 :

- Au 1er tiret 8h30' est remplacé par 9h ;
- Le §2 relatif à l'horaire dérogatoire est supprimé ;
- Au cinquième tiret 16h15' est remplacé par 16h et 17h15' par 17h30 ;

- A l'article 11 :

- Au premier tiret 8h30' est remplacé par 9h et 3h30' par 3h ;
- Au second tiret 16h15' est remplacé par 16h et 2h45' par 2h30' ;
- Le § 3 relatif à l'horaire dérogatoire est supprimé ;

- A l'article 12 :

- Au §1er les trois tirets sont supprimés et remplacés par :
Pour une prestation journalière de 7 h 36' :
- le temps de travail supérieur à 9 h.
- le temps de travail supérieur à 5 h en cas de congé de 3 h 48 le matin ou l'après-midi.
 - Pour une prestation journalière de 3 h 48 le matin ou l'après-midi' :
- le temps de travail supérieur à 4 h 30'.
- Au dernier § 17h15 est remplacé par 17h30 (2 fois) ;

- A l'article 13 08h30' est remplacé par 9h, 16h15' par 16h et 17h15' par 17h30' ;

- A l'article 15 les mots mois civil est remplacé par trimestre (4X) ;

- A l'article 16 :

- 8heures est remplacé par 3heures, 5heures par 2 heures, 7h12' par 2h42', 4h30' par 1h48', 6h24' par 2h24', ... par 1h36', 4heures par 1h30' et 2 heures 30 par 1 heure ;
- Le mot mois civil est remplacé par trimestre (4fois) ;

- Au dernier §, les mots « l'intéressé perd son droit au traitement » sont supprimés. Le § est complété comme suit : « la DT4 GRH régularisera, en fin de trimestre, par la remise d'un congé équivalent au quota excédent la limite fixée, à prendre dans le compteur du choix de l'agent (exemple : heures supplémentaires, jour compensatoire, fête locale,...) ». » ;
- A l'article 19 :
- Au 1er tiret 16h15' et 17h15' sont remplacés par 16h et 17h30' ;
- Au second tiret 8h30' est remplacé par 9h, 11h18' par 12h et les mots suivants sont supprimés : « (à condition d'avoir effectué 3 h 48' de prestations réelles) ». La dernière phrase de l'article est supprimée;
- A l'article 20 :
- §2 point 1. 17h15' est remplacé par 17h30'(2X) ;
- A l'article 21 point e) 1) le mot médical est inséré entre « traitement » et « dans un hôpital » ;
- A l'article 22 §2 les mots « de 34h12' par semaine ou » sont ajoutés après « de 38 heures par semaine.

ARTICLE 2 : La présente modification prendra cours le 1er décembre 2022.

ARTICLE DERNIER : Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle.

14. DT4 – GRH – REGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA PISCINE COMMUNALE – MODIFICATION N° 4 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à marquer son accord ce mardi 25 octobre 2022 sur le projet de modification N°4 du règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale.

Ce projet de quatrième modification du règlement de travail du personnel de la piscine communale comporte plusieurs amendements relatifs à la modification de l'horaire flottant.

Ceux-ci sont les suivants :

- *L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;*
- *La suppression de l'horaire dérogatoire ;*
- *La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;*
- *L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;*
- *La diminution des limitations du mali. De plus, si l'agent atteint la limite négative des 2h dans le courant du trimestre, un avertissement sera transmis à ce dernier ainsi qu'à son supérieur hiérarchique. En cas de dépassement des limites négatives en fin de trimestre, l'agent sera invité à combler la différence par des congés pris au choix dans son compteur d'heures supplémentaires, de vacances annuelles, de jours compensatoires,...;*
- *La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 fixant le règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale telle que modifiée les 27 mars 2018, 26 juin 2018 et 19 avril 2022, approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville (M Christophe COLLIGNON) le 30 mai 2022;

Vu sa délibération du 6 juillet 2022 émettant notamment un accord de principe sur les amendements proposés au sein de l'horaire flottant à savoir :

- L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;
- La suppression de l'horaire dérogatoire ;
- La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;
- L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;
- La diminution des limitations du mali. De plus, si l'agent atteint la limite négative des 2h dans le courant du trimestre, un avertissement sera transmis à ce dernier ainsi qu'à son supérieur hiérarchique. En cas de

- dépassement des limites négatives en fin de trimestre, l'agent sera invité à combler la différence par des congés;
- La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire ;

Attendu que cette modification a été présentée au Comité de direction le 26 août 2022 qui n'a émis aucune remarque sur ce point;

Vu sa délibération du 1er septembre 2022 émettant un accord de principe sur le projet de modification N°4 du règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale tel que proposé par la D.T.4. G.R.H. ;

Considérant que lors de la réunion technique s'étant tenue le 28 septembre 2022, les délégations syndicales ont émis le souhait que l'article 16 relatif au mali soit complété afin de préciser que les agents ont la possibilité de combler leur mali via le compteur de leur choix (heures supplémentaires, vacances annuelles, ...)

Considérant que les remarques émises par les autorités syndicales lors de la réunion technique du comité précité ont été intégrées dans la présente modification du règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale;

Considérant que l'objectif poursuivi est d'accroître la conciliation entre vie privée et vie professionnelle des agents tout en respectant les besoins de l'organisation ;

Considérant que le Chapitre IV – Temps de travail et de repos – a été modifié afin d'y intégrer les nouvelles plages fixes et mobiles ;

Considérant que l'annexe F – Règlement de pointage - a été amendée afin d'y insérer le nouvel horaire flottant comprenant :

- L'extension des plages mobiles de début et de fin de journée comme suit : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 ;
- La suppression de l'horaire dérogatoire ;
- La modification de la gestion du boni/mali vers une gestion trimestrielle et non plus mensuelle ;
- L'octroi de l'horaire flottant aux 9/10ièmes ;
- La diminution des limitations du mali et sa régularisation le cas échéant en fin de trimestre par la D.T.4. G.R.H. par la remise d'un congé à prendre sur le compteur du choix de l'agent ;
- La proratisation des prestations journalières maximales pour les agents à temps partiels disposant de demi-journées de travail dans leur horaire ;

Que ces propositions ont été présentées aux délégations syndicales lors de la réunion du Comité particulier de négociation du 5 octobre 2022 ;

Attendu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation susmentionné;

Considérant que les délégations présentes lors de ce comité particulier de négociation ont marqué un accord unanime sur le projet de modification N° 4 du règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale tel que présenté par l'autorité ;

Vu le protocole d'accord ;

Considérant que le Comité de direction du 21 octobre 2022 n'a pas émis de remarque sur les modifications proposées ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2022 ;

Attendu l'action 231 " Dématérialiser le système de congés et rationaliser les démarches » ;

Considérant que cette modification sera soumise à la Tutelle pour approbation;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER : De modifier le règlement de travail applicable au personnel de la piscine communale comme suit :

Au Chapitre IV – Temps de travail et de repos - : à l'article 7 :

- Plages fixes : 8h30' est remplacé par 9h et 16h15' par 16h' ;
- Plages mobiles : 8h30' est remplacé par 9h et de 16h15' à 17h est remplacé par de 16h à 17h30' ;

Annexe F – Règlement de pointage- :

- A l'article 8 point b. le mot « limité » est remplacé par « limite », le mot « et » est ajouté avant « à maximum », 5h est remplacé par 4h30', les mots « ou de 3h48' l'après-midi » sont ajoutés après 3h48' le matin et « et à maximum 4h45' si prestation de 3h48' l'après-midi » sont supprimés ;

- A l'article 10 :

- Au 1er tiret 8h30' est remplacé par 9h ;
- Le §2 relatif à l'horaire dérogatoire est supprimé ;
- Au cinquième tiret 16h15' est remplacé par 16h et 17h15' par 17h30 ;

- A l'article 11 :

- Au premier tiret 8h30' est remplacé par 9h et 3h30' par 3h ;
- Au second tiret 16h15' est remplacé par 16h et 2h45' par 2h30' ;
- Le § 3 relatif à l'horaire dérogatoire est supprimé ;

- A l'article 12 :

- Au §1er les trois tirets sont supprimés et remplacés par :
Pour une prestation journalière de 7 h 36' :
- le temps de travail supérieur à 9 h.
- le temps de travail supérieur à 5 h en cas de congé de 3 h 48 le matin ou l'après-midi.
 - Pour une prestation journalière de 3 h 48 le matin ou l'après-midi' :
- le temps de travail supérieur à 4 h 30'.
- Au dernier § 17h15 est remplacé par 17h30 (2 fois) ;

- A l'article 13 08h30' est remplacé par 9h, 16h15' par 16h et 17h15' par 17h30' ;

- A l'article 15 les mots mois civil est remplacé par trimestre (4X) ;

- A l'article 16 :

- 8heures est remplacé par 3heures, 5heures par 2 heures, 7h12' par 2h42', 4h30' par 1h48', 6h24' par 2h24', ... par 1h36', 4heures par 1h30' et 2 heures 30 par 1 heure ;
- Le mot mois civil est remplacé par trimestre (4fois) ;
- Au dernier §, les mots « l'intéressé perd son droit au traitement » sont supprimés. Le § est complété comme suit : « la DT4 GRH régularisera, en fin de trimestre, par la remise d'un congé équivalent au quota excédent la limite fixée, à prendre dans le compteur du choix de l'agent (exemple : heures supplémentaires, jour compensatoire, fête locale,...) » ;

- A l'article 19 :

- Au 1er tiret 16h15' et 17h15' sont remplacés par 16h et 17h30' ;
- Au second tiret 8h30' est remplacé par 9h, 11h18' par 12h et les mots suivants sont supprimés : « (à condition d'avoir effectué 3 h 48' de prestations réelles) ». La dernière phrase de l'article est supprimée;

- A l'article 20 : §2 point 1. 17h15' est remplacé par 17h30'(2X) ;

- A l'article 21 point e) 1) le mot médical est inséré entre « traitement » et « dans un hôpital » ;

- A l'article 22 §2 les mots « de 34h12' par semaine ou » sont ajoutés après « de 38 heures par semaine.

ARTICLE 2 : La présente modification prendra cours le 1er décembre 2022.

ARTICLE DERNIER : Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle.

15. DT4 - GRH – FIXATION DU REGLEMENT DE PENSION – SECOND PILIER - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

En juin 2022, la Ville et le CPAS de Soignies marquaient leur intérêt pour adhérer à la centrale d'achat organisée par le SPF Pension visant l'instauration d'un second pilier de pension dans les pouvoirs locaux. Ce 25 octobre, le Conseil communal est invité à valider le règlement relatif au plan de pension complémentaire dont pourra dorénavant bénéficier le personnel contractuel de l'Administration communale, du CPAS et de l'Agence de Développement Local de Soignies. Une bonne nouvelle pour les agents contractuels !

Désavantagés par rapport au personnel statutaire en matière de pension, les agents contractuels de la Ville, du CPAS et de l'ADL pourront désormais dormir sur leurs deux oreilles. En décidant d'instaurer un second pilier de pension, la Ville de Soignies, son CPAS et son ADL leur permettront en effet de bénéficier d'une allocation de base fixée à 3% de leur salaire. Une mesure qui, dès 2022, coûtera ± 243.000 € à la Ville et ± 248.000€ au CPAS.

L'instauration de ce second pilier permettra de réduire considérablement l'écart existant entre les pensions des contractuels et des statutaires. Une plus grande équité, donc, entre les membres du personnel sans pour autant faire l'impasse sur les nominations : celles-ci resteront bel et bien d'actualité dans les deux institutions.

Rappelons que l'introduction du second pilier de pension dans les pouvoirs locaux fait suite à la loi du 30 mars 2018 qui introduit le principe de « pension mixte » pour les agents, de sorte que la carrière comme agent contractuel antérieure à une nomination définitive ne compte désormais plus dans le calcul de la pension du secteur public mais dans celle des travailleurs salariés. Conséquence : une diminution de la pension moyenne des travailleurs contractuels.

Cette même loi prévoit également un incitant pour les communes à mettre en place un second pilier (financé par les autres communes). Celui-ci prend la forme d'une diminution de la cotisation de responsabilisation due par les pouvoirs locaux pour financer le Fonds de pensions solidarisé à travers une déduction de la moitié du coût des primes payées pour financer le second pilier. Autre conséquence : les administrations locales qui ne bénéficient pas de l'incitant prévu dans la loi doivent contribuer davantage que les autres pour couvrir le coût total des pensions des statutaires. Concrètement, la Ville de Soignies s'est vue attribuer une pénalité de 163.000 € en 2022. Le CPAS s'est quant à lui vu infliger une pénalité de 417.000 €. Cette pénalité doublant d'année en année, l'adhésion au second pilier était inexorable.

Quelques chiffres :

Dès 2022, cette adhésion coûtera ± 243.000 € pour la Ville et ± 248.000€ pour le CPAS.

En 2022, obtention d'une ristourne (= 50 % du montant de la prime du 2ème pilier payée).

- 122.000 € pour la Ville
- 124.000 € pour le CPAS

La suppression de la pénalité de 2022, payable en 2023, qui pourrait atteindre plus d'un 1 million € :

- 300.000 € pour la Ville
- 800.000 € pour le CPAS.

Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Merci Madame la Bourgmestre pour la présentation et merci également au service parce qu'il y avait, notamment, dans les points du Conseil communal, énormément d'informations précises qui permettaient de comprendre les tenants et aboutissants, c'est un dossier complexe et, effectivement, comme on en avait convenu, collégialement au sein de ce Conseil communal, il y a eu la commission spéciale qui a permis d'aborder avec des agents des services de la Commune et du CPAS, l'ensemble des questions sur les points techniques et je ne vais pas revenir sur ces aspects techniques là mais sur quelques éléments, finalement, de principe. C'est vrai qu'ici, il y a la démonstration mathématique de l'intérêt de la commune d'adhérer au système du second pilier des pensions. Aujourd'hui, ce sont les chiffres qui sont dans les notes, 75 % des agents communaux sont des agents contractuels et 25 % statutaires, on connaît la difficulté qu'à la commune, aujourd'hui, de recruter du personnel et un des éléments, c'est qu'effectivement à laquelle nous pensions, c'est la capacité à offrir de bonnes conditions de recrutement au niveau communal et la pension est un des éléments qui rentre dans cette matière. Mon groupe avait déposé en 2019 une proposition, une résolution visant à demander qu'on avance dans ce mécanisme de second pilier de pension pour les contractuels parce que créer

une distorsion entre les agents, certains bénéficient d'un statut et l'autre contractuel crée une distorsion au détriment des contractuels et qui peut, à un moment donné, démotiver certains agents qui se disent qu'ils font le même travail que mon collègue et au bout de ma carrière, je n'aurai pas les mêmes avantages en matière de pension. Au-delà du calcul mathématique qui fait ici pour les finances communales, au niveau du groupe Ensemble, ce qu'on peut souligner c'est rétablir aussi une égalité de traitement entre les salaires entre les agents quel que soit leur statut, c'est quelque chose qui est important pour nous. On sait que le débat statutaire et contractuel a fait l'objet d'une décision de votre majorité en début de législature, avec un mécanisme d'un certain nombre de nominations et au minimum le remplacement de tout agent nommé ouvre une place à la nomination dans l'année en cours. On a lu dans les notes de la concertation syndicale qu'il y avait également une étude qui était en cours par vos services et je voudrais savoir où en est cette étude sur le fait d'élargir et c'est la demande des organisations syndicales, le nombre d'agents statutaires à la Ville de Soignies et on sait bien, finalement, la cotisation de responsabilisation, ce n'est jamais qu'un rattrapage aussi d'une situation où les cotisations pour les agents contractuels sont moindres dans le chef de la commune que par rapport aux statutaires. Toutes les communes, ce n'est pas seulement dans le chef de la Ville de Soignies, ont tendanciellement fortement passé à des engagements contractuels plutôt que statutaires les dernières années et, notamment, parce que ça coûte moins cher. Notre demande, c'est de savoir où vous en êtes dans cette étude, quand est-ce que les résultats seront connus, accessibles à tout le monde et qu'à ce moment-là, on puisse avoir un débat et venir expliquer votre position par rapport à cette analyse pour que ce débat qui est un vrai débat de fond pour la gestion du personnel communal et des ressources humaines et de l'attractivité aussi, emplois à la commune et au CPAS est un enjeu, à nos yeux, fondamentaux, on le voit bien dans la pyramide d'ancienneté dans la commune, on constate que ces dernières années, la durée d'activité au sein de la commune, on voit qu'il y a un renouvellement important du personnel et je pense qu'on a plutôt intérêt à essayer d'allonger cette période de fidélité à la commune pour que le travail qui soit fait, soit un travail d'expérience puisse se passer d'agent en agent.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Même si je pense que la motivation de travailler à la Ville de Soignies devrait suffire tellement que c'est un "super" employeur et c'est tellement gai de travailler pour sa ville, c'est une petite blague mais c'est tellement gai et on a la chance d'avoir des agents qui sont tellement investis parce qu'ils aiment leur ville, ils aiment les sonégiens franchement c'est un vrai bonheur de pouvoir travailler avec nos agents au quotidien. Je ne m'en rendais pas compte avant mais là je me rends compte que c'est vraiment plus qu'un travail pour beaucoup, je ne vais pas généraliser, l'amour de leur ville et ça je tiens à le saluer aujourd'hui. Par rapport à l'attractivité d'emploi d'une ville, c'est vrai souvent on s'arrache les cheveux, on a déjà un peu changé aussi comment on présente nos offres d'emploi pour bien montrer tous les intérêts qu'on peut avoir, c'est quelque chose qu'on a mis en place. Au début de la mandature, quand il y a eu toutes les réflexions sur second pilier, etc... nous, on avait plutôt opté pour les chèques repas, si vous vous souvenez bien. Je trouve encore, maintenant, que c'était la bonne solution et je pense que c'est encore quelque chose sur laquelle on doit travailler à un moment donné de pouvoir, c'est une variable sur laquelle on peut changer le montant, c'est quelque chose je pense dans le long terme sur laquelle on peut travailler. Puis, on a le second pilier où on sent que c'est quelque chose qui est mûr mais déjà ce n'est pas le même contrat Ethias que précédemment, c'est un nouveau contrat, on est sur un nouveau système avec les pénalités/ristournes où c'est beaucoup plus important pénalités/ristournes qu'avant, les ristournes à l'époque étaient de l'ordre de 40.000 euros, et donc ça c'était pour les éléments plus budgétaires. Maintenant, on sent bien que tout va dans le même sens que pour se dire "voilà c'est quelque chose de super bien pour nos agents contractuels, c'est un plus" et deux, c'est également un plus pour les éléments budgétaires au niveau de la Ville de Soignies. Comme tout converge, c'est vraiment le moment maintenant pour nous, on trouve, même si par après il ne devrait plus avoir ce système de ristourne malus, etc... mais de maintenir ce système pour nos agents, on est convaincu que c'est quelque chose qu'il faut faire et c'est le bon moment pour le faire. Pour l'accord qu'on avait en début de mandature avec les syndicats, c'était le respect du pacte, c'est-à-dire une personne nommée qui part à la retraite ou qui s'en va de la Ville de Soignies, on nomme quelqu'un d'autre. Ici, avant même qu'on aborde la discussion avec les syndicats et à la dernière négociation syndicale et c'est venu d'eux, de l'ensemble des syndicats, ils nous ont demandés de retravailler aussi sur le nombre de non-nommés et c'était déjà un travail qui était en cours mais ça prend du temps, en fait, pour bien savoir dans quoi on s'engage, on n'est pas du tout fermé ni à la Ville, ni au CPAS pour pouvoir augmenter le nombre de nommés dans nos institutions. La seule chose et je l'ai dit au moment du budget, on est, à un moment donné, où les finances de nos institutions, ne va pas aller en s'améliorant dans les années futures, on veut vraiment être certains que toutes les décisions qu'on peut prendre maintenant ne vont pas impacter notre masse salariale dans le futur, c'est vraiment quelque chose qu'on a l'esprit et chaque décision est pesée par notre administration avec des éléments chiffrés à la clé. Je propose qu'on puisse les laisser travailler comme vous le savez ils se voient toutes les semaines en réunion synergie Ville/CPAS où ils abordent tous ces éléments-là, les éléments chiffrés, etc... et qu'on puisse, une fois que c'est mûr, revenir vers vous avec ces éléments-là, je n'ai aucun souci avec ça, je pense que depuis le début, on travaille en totale transparence sur ces éléments et ce sont des choses qui sont pour des années futures, à partir du moment où ça dépasse la mandature ici, je trouve que c'est important d'avoir l'ensemble des acteurs autour de la table.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Merci pour vos réponses, juste brièvement pour répondre sur les chèques repas et le second pilier de pension, on a toujours pensé qu'on pourrait faire les deux.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
On y est.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

On est content que la majorité vienne avec ce point, au-delà de l'aspect budgétaire, il y a l'aspect réel aussi par rapport à nos travailleurs. J'entends que vous travaillez mais je veux juste un élément, quand est-ce vous pensez pouvoir atterrir sur le dossier, est-ce au printemps, l'été prochain, en 2024 ou plus tard ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

On pourrait revenir au printemps, il faut laisser quand même nos équipes, il n'y a pas que ça, il y a les nominations mais je rappelle quand même qu'il y a le plan de gestion qu'on doit déposer au CRAC et tout ça fait l'objet.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

C'est parce que ce sont des choix qui sont des choix impactant en matière de gestion des ressources humaines.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

*Complètement. Au plus tard, au printemps et si on arrive à aboutir avant, on reviendra vers vous avant. Je n'ai pas envie qu'on s'enferme non plus dans un agenda, ce sont toutes des choses qui doivent murir aussi dans deux administrations, c'est important d'avoir l'adhésion de tous et nos agents ont exprimé à la dernière réunion, notamment, qu'ils étaient un peu débordés pour le moment, il faut qu'on puisse en tenir compte, cette donne humaine, mais au printemps, ça pourrait être un timing raisonnable.
Est-ce que ça répond à la question ?*

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Oui tout à fait.

Monsieur le Conseiller HOST :

On sait par rapport à Ethias vers quoi on se dirige vers la branche 21 ou 23 ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Oui, c'est la branche 21 et ça on aura l'occasion de revenir, ici, on fait la demande d'adhésion et après on reviendra avec les éléments. Ici, on veut y aller, on fait le règlement et puis on aura encore des éléments qui nous viendront par après.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1er ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Attendu que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil Communal et la n°6 du 27 juin 2022 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels,

Attendu l'étude publi-plan réalisée par Ethias au nom de la Ville et du C.P.A.S. de SOIGNIES ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2022 émettant un accord de principe sur le projet de règlement relatif au plan de Pension complémentaire de type contributions définies (2ème pilier) instauré à partir du 01er janvier 2022 en faveur des membres du personnel contractuel de l'Administration communale, du C.P.A.S. et de l'Agence de Développement Local de SOIGNIES et en a fixé les variables.;

Attendu le procès-verbal du Comité particulier de négociation s'étant tenu le 12 octobre 2022 émettant un avis favorable unanime sur le règlement tel que proposé par l'autorité ;

Vu le protocole d'accord y rédigé ;

Attendu le procès-verbal de la commission spéciale s'étant tenue le 12 octobre 2022;

Attendu que le règlement produira ses effets à dater du 01er janvier 2022 ;

Attendu le procès-verbal du Comité de Direction s'étant réuni en date du 21 octobre 2022 et ayant émis un avis favorable sur le règlement énoncé supra ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice Financière en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le présent Règlement sera transmis aux autorités de tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2022 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER : De fixer le règlement relatif au plan de Pension complémentaire de type contributions définies (2ème pilier) instauré à partir du 01er janvier 2022 en faveur des membres du personnel contractuel de l'Administration communale, du C.P.A.S. et de l'Agence de Développement Local de SOIGNIES comme suit :

Article 1 : Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par l'Administration communale, le C.P.A.S ainsi que par l'Agence de Développement local de la Ville de Soignies, ci-après, ensemble, Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le 01er janvier 2022, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions (SFP), d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En

participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Bien que ce Règlement de pension s'appliquera tel quel au début du marché public, l'Organisme de pension doit tenir compte du fait que des modifications peuvent être apportées au Règlement de pension à l'avenir, par le biais de la concertation sociale applicable par région. Cela s'applique plus spécifiquement aux modalités des rendements octroyés sur le Compte de pension individuel, à la constitution de la Réserve libre et à la manière dont la Réserve libre est affectée.

En cas de modification, les droits et obligations des Affiliés Passifs, Affiliés entretemps retraités et des Bénéficiaires sont déterminés sur base du règlement en vigueur au moment, respectivement, de la sortie, de la mise à la retraite ou du décès.

Article 2 : Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Allocation de pension

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'échéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Canton 2

Le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.

Compte de pension individuel

Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Convention de sortie –RPMO (si multi employeurs)

La convention au sens de l'article 33/2 de la LPC, conclue entre les Organismes, qui règle l'expiration du contrat de travail de l'Affilié actif avec l'un des Organismes, suivie par l'entrée en service de cet Affilié actif auprès d'un autre Organisme, de sorte que l'Affilié concerné continue à remplir les conditions d'affiliation de ce Régime de pension, telles que définies à l'article 3, de manière ininterrompue.

La Convention de sortie-RPMO règle la reprise des droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié actif a quitté par l'Organisateur auprès duquel l'Affilié actif est ensuite entré en service. Cette convention règle également la reprise des droits et obligations des Affiliés qui, à la suite d'une nomination à titre définitif, sont transférés vers un autre Organisateur qui participe à ce Régime de pension.

Un modèle de Convention de sortie-RPMO est joint à l'**Annexe III** du présent Règlement de pension.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, § 1er, 26°, de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie.

Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Échéance

Le 31 décembre de l'année concernée.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

FSMA

L'Autorité des services et marchés financiers.

Garantie de rendement LPC

La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Méthode verticale

Méthode fixée par l'article 24, §4 de la LPC, dans le cadre de laquelle, en cas de modification du taux de la Garantie de rendement minimum en vertu de l'article 24, §3 de la LPC, l'ancien taux s'applique jusqu'au moment de sa modification sur les contributions dues sur la base du règlement de pension avant la modification et le nouveau taux s'applique sur les contributions dues sur la base du règlement de pension à partir de la modification et sur le montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux des contributions dues sur la base du règlement de pension jusqu'à la modification.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension. Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

Organisme de pension

L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit d'Ethias Pension Fund OFP.

Patrimoine distinct APL

Le patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l'Organisme de pension pour la gestion des régimes de pension pour lesquels l'Organisme intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution du marché public mentionné à l'article 1 du présent Règlement de pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'**Annexe II** du présent Règlement de pension.

Période de référence

L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l'Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Plafond de pension

La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Pouvoir local

Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l'Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Rendement brut

Le rendement financier total obtenu collectivement sur les Comptes de pension individuels dans le Patrimoine distinct APL au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Rendement net

Le rendement tel que décrit à l'article 4.3 et à l'annexe III.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre

La réserve libre prévue à l'article 4.6. du Règlement de pension.

La réserve libre à laquelle le rendement non attribué est affecté et qui peut notamment être utilisée pour financer la garantie de rendement LPC.

Salaire annuel donnant droit à la pension

Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l'**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l'Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;

2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;

3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion

lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

Article 3 Conditions d'affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat.

L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle) ou dans le cadre d'un contrat en alternance ou d'une convention de stage « petits statuts » ;
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.) ;
- les volontaires ;
- les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- le personnel enseignant ;
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale.

Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

Article 4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

4.1.A. L'allocation de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l’Affilié, ou en cas de décès prématuré de l’Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l’Organisme de pension en faveur de l’Affilié.

L’Allocation de pension s’élèvera au moins à 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension.

L’Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$(\square\% \times \square 1 + \square\% \times \square 2) \times \square W$$

Où

□1 correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d’un équivalent temps plein de l’année calendrier concernée limité au Plafond de pension applicable,

□2 correspond à la part du salaire annuel donnant droit à la pension d’un équivalent temps plein de l’année calendrier concernée qui dépasse le Plafond de pension applicable, et TW correspond au pourcentage d’occupation.

Les paramètres □% et □% sont fixés par l’Organisateur (=3%) de manière à ce que □% soit au moins égal à □%.

Pour l’année calendrier 2021, le plafond de calcul applicable de la pension légale s’élève à 63 944,74 EUR.

L’Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par R

Où

R = l’unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l’année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

Le Pouvoir local peut décider que l’Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l’**Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l’Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d’occupation tels qu’ils étaient d’application directement avant la Période assimilée.

4.1.B. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

Etant donné que les données nécessaires pour le calcul de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès ne pourront être connues au plus tôt qu’au deuxième trimestre suivant la Mise à la retraite ou le décès de l’Affilié actif, l’Allocation de pension pour les trimestres manquants sera calculée sur la base des données salariales applicables au cours des trimestres correspondants de l’année civile précédente, adaptées conformément à l’évolution de l’indice pivot 138.01. Pour les autres données (S1, S2 et TW), il sera tenu compte des dernières données connues. Si aucune donnée n’est connue pour les trimestres correspondants de l’année civile précédente, le calcul de la dernière Allocation de pension ne sera effectué que lorsque toutes les informations pertinentes seront connues.

4.2 L’affectation de l’Allocation de pension

L’Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l’Échéance. L’Allocation de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l’année au cours de laquelle l’Allocation de pension a été versée.

La capitalisation intervient :

- jusqu’à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée ;
- ou jusqu’au premier jour du mois au cours duquel l’Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l’année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata. Cette Allocation de pension versée au prorata sera, le cas échéant, capitalisée à partir du premier janvier qui suit l’année au cours de laquelle l’Allocation de pension au prorata aura été versée.

4.3 Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l’Annexe III.

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l’octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l’article 24 de la LPC (1,75% en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4 La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre rendement et la Réserve libre préfinancement.

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d’éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d’éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l’article 8.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement
 - la prestation en cas de décès, d'absence du Bénéficiaire ;
 - les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée (voir article 20).

La réserve libre est également réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la réserve libre.

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de l'année 2022.
- la prestation de décès, en cas d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants fixés endéans les délais prévus par la loi.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant exact dû, une provision sera payée.

Le solde sera payé au plus tard 20 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

Article 5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le Compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la Garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son Compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

- lors de la Mise à la retraite ;
- ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

Article 6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires (suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 9.2) auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le Bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les

droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

Article 7 Droits des Affiliés sur les réserves

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l’Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension versées par l’Organisateur conformément à l’article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu’à la date de la Sortie.

En outre, l’Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d’abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées au moins à la Garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l’Affilié ne remplit plus les conditions d’affiliation, l’application de l’article 24 LPC est reportée au moment de l’expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l’expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu’à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu’à la date du transfert si l’Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l’engagement de pension.

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

Article 8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d’un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L’Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux.

La conversion du capital en rente se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le paiement des rentes sera effectué via l’intermédiaire d’un assureur sur la base d’un contrat d’assurance conclu entre cet assureur et l’Organisateur.

L’Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l’obligation visée à l’article 19, § 1er, de l’AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s’avère également insuffisante, l’Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum de 500,00€ prévu dans la LPC (ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation), consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d’un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu’à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l’anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n’est pas transférable.

L’Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s’ouvre.

Si l’Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

Article 9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l’Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l’Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l’ordre de priorité suivant :

- g. le Conjoint de l’Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu’ils ont un domicile différent ;
- h. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l’Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n’est pas parente avec l’Affilié ;
- i. à défaut, les enfants de l’Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l’Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4 Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l’ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l’Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces

documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

Article 10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme de pension informe par écrit chaque Affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l'Organisateur défaillant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Régime de pension pour le futur ou y mettre fin en ce qui le concerne ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec l'Organisme.

L'Organisme pourra exclure l'Organisateur concerné conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Régime(s) de pension de cet Organisateur afin d'y isoler celui(ceux)-ci.

Article 11 Information

11.1 Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension mettra à la disposition de ses Affiliés actifs, via son site internet, une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées sur le Compte de pension individuel et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible. Un Affilié qui souhaite recevoir sa fiche de pension sous format papier peut en faire la demande auprès de l'Organisme de pension.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié passif devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

Article 12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- j. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :
 - sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif.
- La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;

- dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;
- k. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;
- l. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, l'Organisateur en informe l'Organisme de pension dans les trente jours.

Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis à l'Organisateur, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1er janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

Article 13 Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisateur.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

45. des Affiliés qui, conformément à l'article 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
46. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques applicables à ce moment-là.

Article 14 Dispositions fiscales

Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Allocations de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l'Affilié.

Le montant, exprimé en rente annuelle :

- des prestations dues en cas de Mise à la retraite en exécution de l'engagement de pension
- et de la pension légale
- et des autres prestations dans le cadre de pensions complémentaires auxquelles l'Affilié a droit ne peut toutefois excéder 80% de la dernière rémunération brute normale, tenant compte de la durée normale d'une activité professionnelle, et d'une éventuelle rente réversible en faveur du (de la) conjoint(e) survivant(e) de 80%, et moyennant une indexation de la rente.

Si l'Organisateur devait encore prévoir, pour un Affilié, d'autres avantages de pension complémentaires par rapport à ceux qui sont prévus dans le présent Règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscalement autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

14.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des Bénéficiaires.

Article 15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent, le cas échéant, être assurées via la BCSS et/ou Sigedis.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

Article 16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

Afin d'exécuter le Régime de pension et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l'Organisateur et l'Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires. L'Organisateur et l'Organisme s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD. Dans ce cadre, l'Organisateur et l'Organisme sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la structure d'accueil et la structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l'Organisateur et l'Organisme. Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L'Organisateur et l'Organisme ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'exécution Régime de pension et ce pas plus longtemps que nécessaire.

L'Organisme fournit à l'Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

Lorsqu'un Bénéficiaire bénéficie effectivement d'une prestation décès conformément au Régime de pension, l'Organisme communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'Organisateur et l'Organisme prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit : dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 4800 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

Article 17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

17.1 Cessation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas de cessation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas de cessation du Régime de pension, la Garantie de rendement LPC continue à s'appliquer jusqu'à la Sortie ou la Mise à la retraite de l'Affilié. L'alinéa 3 du présent article ne s'applique pas, de sorte que le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) ne sera pas réparti entre les Affiliés à la date de cessation.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de la cessation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.2 Abrogation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas d'abrogation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas d'abrogation, le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Si la/les Réserves(s) libre(s) est/sont insuffisante(s), le solde manquant sera versé par l'Organisateur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes de pension individuels des Affiliés.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de l'abrogation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur

En cas de dissolution de l'Organisateur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Régime de pension de l'Organisateur est abrogé.

Les réserves acquises des Affiliés, logées dans l'Organisme, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement LPC calculés à la date de disparition de l'Organisateur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Patrimoine distinct APL.

Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement.

Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects de l'Organisme par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus ci-dessus, ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'AR LPC et à condition que la procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

L'assemblée générale de l'Organisme peut décider la dissolution et mise en liquidation d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, tel que le Patrimoine distinct APL, du Canton 2 ou du l'Organisme dans sa globalité.

En cas de liquidation du Canton 2 ou de l'Organisme, les montants attribués conformément à l'article 17.1., alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension.

En cas de liquidation du Patrimoine distinct APL, les montants attribués conformément à l'article 17.1. alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des réserve(s) libre(s) seront transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein du Canton 2.

Article 18 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

Article 19 Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant droit à la pension et la Période de référence est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Article 20 Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif.

En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du Compte de pension individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

Article 21 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Cet aperçu ne contient que des exemples d'éléments rémunérateurs tels qu'applicables à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension. L'aperçu ne sera pas toujours mis à jour formellement en cas de changements ou d'évolutions.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles
Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année
Prime de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires
Allocation de dérangement

Prime de danger

Prime de permanence
Prime de mandat, allocation pour la fonction de chargé, de mission, prime de fonctionnement, prime de management

Prime semaine volontaire de quatre jours
Indemnité de rupture
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé

Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1er semaine ouvrier (100%)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine
Prime de bilinguisme

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour
Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)
Vêtements ou outils de travail
Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)
Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)

Ecochèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime d'assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)

Gratifications et libéralités
Budget de mobilité

Double pécule de vacances (= 92%)

Rémunération garantie 2ème semaine ouvrier (60%)

ANNEXE II : Périodes assimilées

Evènements

Repos de maternité

Protection de la maternité

Congé de paternité (congé de naissance)

Congé d'adoption

Congé pour soins d'accueil de longue durée

Somme octroyée

Le salaire fictif que l'intéressé aurait reçu si l'évènement n'avait pas eu lieu. Le salaire fictif est déterminé de manière forfaitaire en proratisant le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale durant le trimestre précédent le début de l'évènement en question. Ce salaire fictif est

Accident du travail et maladie professionnelle

indexé de la même manière que les salaires dans le secteur public (sur base de l'indice-pivot 138,01).

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Calcul du Rendement net**1 Frais de gestion**

Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Allocations de pension sont fixés à 3,50% des Allocations de pension.

Les frais de gestion prélevés sur les Allocations de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.

Les Allocations de pension nettes correspondent aux Allocation de pension multipliées par $(1 - 3,50\%)$.

2 Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL

Les actifs du Patrimoine distinct APL sont investis conformément à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Patrimoine distinct APL.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Patrimoine distinct APL sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Patrimoine distinct APL est scindé en 4 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « de pension individuel » des Affiliés ;
- Tiroir Réserve Libre Préfinancement (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;
- Tiroirs Frais

Le tiroir Frais est d'une part alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Allocations de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.

Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte de pension individuel (paiement du capital retraite, transfert de la partie des Réserves acquises ou paiement d'un capital décès),

le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte de pension individuel :

CI01/01 = valeur du Compte de pension individuel » au 1er janvier de l'année

CONT□ = Allocation de pension nette de l'année en cours calculée conformément au Règlement

R24 = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA (1,75% en 2022)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte de pension individuel calculée le dernier jour du mois t =
 $CI01/01 \times (1 + R24)^{(12 \times t)} + CONT \square$

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Patrimoine distinct APL.

Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

A31/12 = les actifs du Patrimoine distinct APL au 31 décembre de l'exercice clôturé dont on a déduit le tiroir frais

TCI01/01 = la somme des valeurs des Comptes de pension individuels au 1er janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

TCONTA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement

TCONTAi = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement pour les Comptes de pension individuels qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

RLC01/01 = valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 1er janvier de l'année

TCONTINA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours effectivement versées

TPOUTRLCA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « préfinancement » de l'année en cours tels que prévus par le Règlement. Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC, des prélèvements pour la Structure externe, ...

RLR01/01 = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1er janvier de l'année TPOUTRLRA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » de l'année en cours pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC.

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

$$A_{31/12} = TCI_{01/01} \times (1 + R) + TCONT_{Ai} + RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA + RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLRA$$

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant)

Le rendement RA attribué d'un Compte de pension individuel est déterminé conformément au Règlement applicable à ce Compte de pension individuel.

La valeur d'un Compte de pension individuel avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CIA_{v31/12} = CI_{01/01} \times (1 + R) + CONT_{\square}$$

La valeur d'un Compte de pension individuel est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CI_{31/12} = CI_{01/01} \times (1 + RA) + CONT_{\square}$$

TCIA_{v31/12} = la somme de tous les Comptes de pension individuels avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable

TCI_{31/12} = la somme de tous les comptes de pension individuels

La valeur de la Réserve libre « rendement » au 31 décembre de l'exercice est égale à :

$$RLR_{31/12} = RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLRA + TCIA_{v31/12} - TCI_{31/12}$$

La valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

3 Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs

Les actifs d'un compartiment correspondent à la somme des 3 tiroirs suivants :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes de pension individuels des Affiliés de ou des Organisateur(s)

- Tiroir Réserve Libre préfinancement (« TRLC ») reprenant sa Réserve libre « préfinancement » ;

- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant sa Réserve libre « rendement » ;

La valeur de la Réserve libre « rendement » et de la Réserve libre « préfinancement » pour un Organisateur est déterminée au 31 décembre de l'exercice comme suit :

$$RLR_{31/12} = RLR_{01/01} \times (1 + R) - TPOUTRLRA + TCIA_{v31/12} - TCI_{31/12}$$

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

Où la valeur des réserves, des Comptes de pension individuels avant l'attribution du Rendement selon le Règlement de pension, des comptes de pension individuels et Allocations sont celles de l'Organisateur en question.

Si la valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année d'un Organisateur présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une dotation par l'Organisateur.

ANNEXE IV : Modèle de convention de sortie-RPMO (si règlement multiemployeurs)

ENTRE

[NOM ORGANISATEUR 1], ayant son siège social à [adresse] et portant le numéro d'entreprise [numéro d'entreprise], dûment représentée par [données du représentant] ;

Ci-après [NOM ORGANISATEUR 1] ;

ET

[NOM ORGANISATEUR 2], ayant son siège social à [adresse] et portant le numéro d'entreprise [numéro d'entreprise], dûment représentée par [données du représentant] ;

Ci-après [NOM ORGANISATEUR 2] ;

Ci-après dénommées chacune séparément « l'Organisateur » et ensemble « les Organisateurs » ;

EN PRESENCE DE

[NOM ORGANISME DE PENSION] ayant son siège social à [adresse], portant le numéro d'entreprise [numéro d'entreprise] et reconnue par la FSMA sous le numéro [numéro FSMA], dûment représentée par [données du représentant] ;
Ci-après, « l'Organisme de pension » ;

PREAMBULE

Les Organismes ont mis en place un régime de pension identique pour leurs travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation telles que stipulées à l'article 3 du Règlement de pension (à savoir les Affiliés), dont la gestion a été confiée par les Organismes à l'Organisme de pension.

Le régime de pension des Organismes est donc qualifié de régime de pension multi-organismes au sens de l'article 3, §1, 25° de la LPC.

Les Organismes souhaitent lever les effets de l'expiration du contrat de travail d'un Affilié auprès d'un Organisme, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisme. En exécution de l'article 33/2 de la LPC, les Organismes souhaitent conclure une convention de sortie, qui règle la reprise de tous les droits et obligations de l'Organisme que l'Affilié quitte, par l'Organisme que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention constitue une convention au sens de l'article 33/2 de la LPC. La présente convention a pour objet de lever les effets de l'expiration du contrat de travail de l'Affilié auprès d'un Organisme, autrement que par le décès ou la mise en retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisme.

La présente convention prévoit les modalités de la reprise de l'ensemble des droits et des obligations de l'Organisme que l'Affilié quitte, par l'Organisme que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

La présente convention est annexée au Règlement de pension et en fait partie intégrante. Les notions utilisées dans la présente convention ont la même signification que celles utilisées dans le Règlement de pension.

Article 2 – Situations visées

La présente convention vise les cas de mobilité du personnel affilié au Régime de pension entre les Organismes. Cette convention s'applique aux Affiliés dont le contrat de travail avec un Organisme prend fin (autrement que par le décès ou la mise à la retraite) afin d'entrer au service de l'autre Organisme dans le cadre d'un nouveau contrat de travail dans lequel les conditions d'affiliation au Régime de pension continuent à être remplies.

Article 3 – Reprise des droits et obligations

L'Organisme que l'Affilié rejoint, reprend tous les droits et les obligations concernant cet Affilié dans le cadre du Régime de pension et que cet Affilié pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisme qu'il a quitté, en ce compris les garanties visées à l'article 24 de la LPC. L'Affilié peut, dès lors, faire valoir à l'encontre de l'Organisme qu'il rejoint, toutes les réclamations qu'il pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisme qu'il quitte. L'Organisme que l'Affilié quitte, demeure toutefois solidairement responsable à l'égard de l'Affilié en cas de défaut de l'Organisme que l'Affilié rejoint. Cette responsabilité solidaire concerne uniquement les droits de pension qui existaient au moment du changement d'Organisme. Le changement d'Organisme n'entraîne, pour les Affiliés, aucun changement quelconque pour leur engagement de pension. Conformément à l'article 3, §1, 11°, b), 1 de la LPC, l'expiration du contrat de travail des Affiliés auprès de l'Organisme qu'ils quittent, ne pourra être considérée comme constituant une sortie au sens de la LPC.

Article 4 – Modalités de reprise des droits et obligations

A la suite du changement d'Organisme, l'Affilié concerné sera considéré comme étant un Affilié actif du nouvel Organisme de sorte que l'entièreté de son ancienneté sera reconnue dans le cadre du Régime de pension.

Les Organismes conviennent qu'en cas de déficit des Réserves acquises, de la garantie de rendement LPC, du capital retraite ou du capital décès par rapport aux dispositions du Règlement de pension et/ou des dispositions légales, c'est l'Organisme que l'Affilié rejoint qui devra payer les contributions et/ou dotations complémentaires nécessaires pour apurer ce déficit.

Ces contributions et/ou dotations complémentaires seront, le cas échéant, versées au moment du transfert des Réserves acquises de l'Affilié tel que visé à l'article 32 de la LPC, lors de la mise en retraite de l'Affilié, lorsque les prestations sont dues ou lors de l'abrogation de l'engagement de pension.

En cas de défaut de l'Organisme que l'Affilié a rejoint, l'Affilié peut s'adresser à l'Organisme qu'il a quitté pour l'apurement du déficit.

Article 5 – Information des Affiliés

Conformément à l'article 33/2, §3 de la LPC, l'Organisme que l'Affilié rejoint, informera l'Affilié, par écrit, de la reprise des droits et de ses conséquences, et ce endéans les 30 jours suivant cette reprise.

Cette information précisera en particulier que la reprise n'entraînera l'Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l'ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l'Organisme qu'il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l'Organisme qu'il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l'Organisme qu'il rejoint

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le [date].

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention peut être résiliée ou modifiée à tout moment par les Organismes moyennant un préavis de 3 mois à moins qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, une nouvelle interprétation officielle de dispositions légales ou réglementaires existantes, une décision de la FSMA, une réorganisation des Organismes, un changement d'Organisme de pension, le départ d'un Organisme ou l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux Organismes n'exige une résiliation ou une modification de la présente convention dans un délai plus court.

Les modifications doivent être approuvées unanimement par les Organismes en tenant compte des procédures telles que celles qui sont applicables en matière de modification des engagements de pension concernés. Ces modifications seront apportées à travers un avenant à la présente convention dûment signé par les Organismes ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l'Organisme de pension ou les Organismes ne doivent plus respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention peut avoir d'effets que pour les situations visées à l'article 2 qui se produisent après la prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute procédure judiciaire en lien avec cette convention relève de la compétence des cours et tribunaux belges.

Fait à [lieu], le [date], en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour [nom Organisateur 1]

[nom]

[fonction]

Pour [nom Organisateur 2]

[nom]

[fonction]

ARTICLE 2 : Le présent règlement produira ses effets à dater du 01er janvier 2022.

ARTICLE DERNIER : Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle.

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN quitte la séance.

16. DT4 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – NIVEAU MATERNEL – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 – FIXATION DE L'ENCADREMENT – DÉCISION – VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 25 octobre 2022 la fixation de l'encadrement maternel du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

La fixation de l'encadrement maternel pour la période décrite sera votée comme suit pour les différentes écoles communales fondamentales de l'entité :

- *Pour les écoles communales fondamentales de Soignies – niveau maternel :*
 - o *École communale de la Régence :*
37 élèves physiques = 37 élèves encadrement = 2,5 emplois ;
 - o *École communale des Carrières :*
43 élèves physiques = 43 élèves encadrement = 2,5 emplois ;
 - o *École communale le Petit Granit à Soignies :*
63 élèves physiques = 63 élèves encadrement = 3,5 emplois.

- *Pour les écoles communales fondamentales de Casteau, neufvilles et Chaussée-Notre-Dame-Louvignies – niveau maternel :*
 - o *École communale de Neufvilles :*
21 élèves physiques = 21 élèves encadrement = 1,5 emploi ;
 - o *École communale de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies :*
33 élèves physiques = 34 élèves encadrement (un élève compte pour 1,5 dû à sa situation, mais on arrondit à l'unité) = 2 emplois ;
 - o *École communale de Casteau :*
45 élèves physiques = 45 élèves encadrement = 2,5 emplois.

- *Pour l'école communale de Naast – niveau maternel :*

60 élèves physiques = 60 élèves encadrement = 3 emplois.

- Pour l'école communale de Thieusies – niveau maternel :
78 élèves physiques = 78 élèves encadrement = 4 emplois.

En comparatif par rapport à l'année 2021-2022 et selon la circulaire qui régit le nombre d'emploi :

- Nous augmentons de deux demi-emplois :
 - o Un à l'école communale de Neufvilles
 - o Un à l'école communale de Chaussée
- Nous diminuons d'un demi-emploi :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour et modifiant la réglementation de l'enseignement et en particulier le chapitre V, articles 41 à 48;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'A.R. du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la C.M. n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2022-2023;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale tenue le 18 octobre 2022;

Entendu Madame DELHAYE, échevine, présentant le dossier;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : de fixer, comme suit, l'encadrement au niveau maternel du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023 :

a) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SOIGNIES** (n° Fase : 1455)
Place Van Zeeland, 33

- Place Van Zeeland :

37 élèves physiques = 37 élèves encadrement = 2,5 emplois

- Place J.Wauters :

43 élèves physiques = 43 élèves encadrement = 2,5 emplois

- Petit Bruxelles :

63 élèves physiques = 63 élèves encadrement = 3,5 emplois

b) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE CASTEAU/NEUFVILLES/CHAUSSEE** (n° Fase : 1457)
Rue Centrale, 8

- Neufvilles :

21 élèves physiques = 21 élèves encadrement = 1,5 emploi

- Chaussée :

33 élèves physiques = 34 élèves encadrement = 2 emplois

- Casteau :

45 élèves physiques = 45 élèves encadrement = 2,5 emplois

c) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE NAAST** (n° Fase : 1454)
Rue de la Place 21/25

60 élèves physiques = 60 élèves encadrement = 3 emplois

d) **ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE THIEUSIES** (n° Fase : 1456)
Rue de la Motte, 15

78 élèves physiques = 78 élèves encadrement = 4 emplois

Article dernier : La présente délibération sera transmise au(x) :

- Bureau des Subventions-Traitements,
- Directions d'écoles.

**Monsieur le Conseiller BRILLET entre en séance.
Monsieur le Conseiller FLAMENT quitte la séance.**

**17. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & CADRE DE VIE - PERMIS D'URBANISATION -
CREATION DE 7 LOTS - RUE DES DEPORTES A 7061 CASTEAU - CONVENTION - APPROBATION -
VOTE.**

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 25 octobre 2022 les conventions et aménagements liés à la création des sept lots constructibles à la rue des déportés à Casteau.

Le projet consiste en l'urbanisation d'un terrain en 6 lots constructibles destinés à usage unifamiliale ou kangourou et le 7^{ème} lot en zone agricole.

Il comprend l'équipement des terrains en électricité, en gaz et en éclairage public mais également d'un trottoir en empièchement drainant avec pose d'une canalisation d'égouttage.

Toutes les parcelles concernées font partie d'une zone d'habitat résidentiel.

Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

C'est une partie de Casteau qui est assez plate et qui est quelques fois sujet à des écoulements d'eau importants, notamment, lorsqu'il y a des grosses averses ou des orages, j'ai vu qu'il y avait une obligation d'installer des citernes d'eau de pluie pour une chacune des maisons et même une obligation de rejeter le trop plein éventuel non pas dans l'égouttage mais sous forme drainante, c'est une très bonne chose. Je profite de cette occasion sur ce point-là particulièrement pour interpeller le Collège concernant l'obligation d'installer une citerne d'eau de pluie qui n'est pas toujours suivie d'une obligation de raccordement. Je ne sais pas si c'est dans le permis où on ne rend pas ça obligatoire ou c'est dans le contrôle que l'on fait, on n'a pas de vérification, des personnes installent la citerne d'eau de pluie mais en réalité ne l'utilisent pas.

Madame l'Echevine DELHAYE :

Dans le permis, c'est noté.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Ce genre de situation est dommageable mais dans une série d'endroits ça permet de gagner parce qu'on ne doit pas réinstaller une deuxième citerne d'eau jusqu'à un certain endroit, ne pas installer de pompe, ce sont des bêtes

économies, alors qu'aujourd'hui, c'est précieux alors qu'aujourd'hui, les risques d'inondation sont importants. Je trouve qu'il faudrait s'assurer que dans le permis l'obligation d'avoir un raccordement soit bien spécifiée.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

On peut se retourner vers nos services, on va voir un peu ce qu'il en est et on en parlera à la prochaine commission.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la présente demande concerne :

- L'urbanisation d'un terrain en 6 lots constructibles destiné à un usage unifamilial ou kangourou ;
- L'équipement des terrains en électricité, en gaz et en éclairage public ainsi que la création d'un trottoir en empierrement drainant avec pose d'une canalisation d'égouttage à front de la Rue des Déportés;

Vu que le bien faisant l'objet de la présente demande est situé :

Plan de secteur : le bien est repris dans une zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50m et au-delà repris dans une zone agricole d'intérêt paysager ;

Carte d'affectation des sols : non concerné ;

Schéma de développement pluricommunal : Non concerné ;

Schéma de Développement Communal :

- Carte des contraintes : Aucune parcelle n'est concernée ;
- Carte des mesures d'aménagements : aucune parcelle n'est concernée ;
- Carte des orientations planologiques : Toutes les parcelles sont reprises dans une zone **d'habitat résidentiel** qui préconise une densification d'approximativement de 10 logements à l'hectare sur une profondeur de 50m et au-delà repris en zone agricole ; (1 logement pour 10 ares) ;
- Carte des mesures d'aménagements en mobilité : Aucune parcelle n'est concernée ;

Schéma d'Orientation Local : Non concerné ;

Guide Communal d'Urbanisme : Le bien est repris dans une aire d'habitat résidentiel sur une profondeur de 50m et au-delà repris dans une aire rurale ;

Permis d'Urbanisation : Non concerné ;

BDES : Non concerné ;

Carte Archéologique : Non concerné

KARST : toutes les parcelles sont reprises sur la carte du KARST dans une zone calcaire du Carbonifère sous couverture ;

Carte du LIDAXE (version 2): non concerné ;

Carte des Aléas d'inondation : non concerné ;

PASH : Les parcelles cadastrées Son D n° 66A et 65A sont reprises dans une zone d'épuration collective (Mode transitoire- égout gravitaire existant dont la localisation doit être vérifiée) ; la parcelle cadastrée Son D n° 67A est reprise dans une zone d'épuration autonome ;

Vu les écarts et ou dérogations relevés :

sans objet ;

Vu les mesures particulières de publicité réalisées :

Sans objet ;

Attendu les avis des instances consultées:

- AVIS DU SPW « RURALITE ET COURS D'EAU » sollicité en date du 31 août 2022(zone agricole – Avis obligatoire)
- AVIS DU SERVICE DES TRAVAUX sollicité en date du 31 août 2022 (Aménagement de voirie, cautionnement -avis facultatif)
- AVIS DU SERVICE DE LA MOBILITE sollicité en date du 31 août 2022(Aménagement de voirie- cautionnement avis facultatif) ;
- AVIS DE BPOST sollicité en date du 31 août 2022(avis facultatif) Rue des déportés (Casteau) , chemin de Neufvilles (Jurbise) ;

Attendu l'avis techniques :

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les prescriptions du Guide Communal d'Urbanisme approuvé en mars 2018 ;

Vu les prescriptions du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les prescriptions du Code du Développement Territorial ;

Vu les prescriptions du Code de l'Eau ;

Vu l'article D. IV. 74 du CODT ;

Considérant qu'une réunion a été réalisée entre l'auteur de projet, le services travaux et de l'urbanisme ;et de l'IDEA en date du 28 octobre 2021 ; que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation il est expliqué la nécessité de réaliser des travaux d'égouttage afin respecter le Code de l'Eau ; la réunion a pour objet de déterminer la nature des travaux et les montants à prévoir en concertation avec l'IDEA et le service de travaux et ce afin de vérifier leurs faisabilités et de les inclure. Il y a lieu de faire la différence entre condition et charge d'urbanisme. La condition est le placement des impétrants ; les égouttages au droit du terrain en faisant partie tandis que la charge d'urbanisme est la participation par le porteur de projet privé aux équipements généraux publics.

Considérant que le procès verbal de la réunion est le suivant :

« Mme PERREMAN explique que la problématique pour décrire une réalisation de projet prise en charge par le promoteur est de prouver que ce projet ne dépasse par le plafond de la charge qui doit être calculé (60€ par m2 construit hors cave et garage) ; que ce montant a été déterminé par ses soins sur base d'une moyenne des m2 des logements reçus en permis d'urbanisme dans l'aire résidentielle. Le montant calculé est 84600€ (moyenne est de 235m2 par habitation hors cave et garage). Or, après une discussion transversale notamment avec le service des infrastructures publiques de la ville, il y aurait une opportunité de réserver une partie de ce montant pour le placement d'une station de pompe de relevage qui devra être placée à terme – prévoir le fait que la ville soit propriétaire d'un terrain à ce sujet. C'est pour cette raison que le service de l'aménagement du territoire a convié l'IDEA à la demande du responsable du service infrastructure public de la ville, afin de connaître les études d'égouttage à cet endroit de la rue sachant que l'IDEA a déjà entamé les travaux d'égouttage au début de la rue.

Après vérification sur plan avec M. MICHAUX, M. GODIN et Mme PERREMAN, il appert que pour des raisons de nuisances éventuelles, il serait logique d'implanter la station de relevage sur le terrain du demandeur situé sur l'entité sonégienne et en bordure de la zone forestière et en bordure du chemin de terre (limite avec la commune de Jurbise) de façon à pouvoir la dissimuler dans le bois par un aménagement paysager (plantation de haies sauvages, etc). Il est à noter que M. GODIN dit travailler avec un paysagiste en la matière.

Après avoir vérifié sur le PASH, M. GODIN confirme que la parcelle cadastrée 5ième DIV Son D n°67A est reprise en partie dans une zone d'épuration collective et qu'il n'y aura pas d'aménagement à réaliser pour ce lot : que pour ce lot une fosse septique by passable devra être prévue avec un rejet vers la partie avant Nord de la parcelle à imposer dans le permis d'urbanisation et ce en direction d'un tuyau à placer en direction de la pompe de relevage à prévoir vers le nord (en bordure de la zone forestière) ; qu'il n'y aura aucun aménagement sur le domaine public pour ce lot afin de ne pas rentrer sous l'application de l'article D.IV.22 du CoDT (permis dont l'autorité compétente est le SPW) ; Mr GODIN précise que c'est l'IDEA qui se chargerait de l'expropriation du terrain nécessaire à l'installation de la pompe de relevage ;

Pour les autres lots (rue des Déportés) situés en zone d'épuration collective, Mr GODAIN propose de prévoir une canalisation de 200mm de diamètre à implanter sur la partie privée des lots (et sur la limite avant des lots) et de prévoir une chambre de visite par lot (de 60/60); il précise que les eaux pluviales seront évacuées par drains de dispersion et qu'il sera important de vérifier le positionnement des impétrant avant le placement des tuyaux ; Un accotement drainant (à ne pas prendre dans la charge d'urbanisme) sera prévu à front de la rue des Déportés devant chaque lot ;

Mme PERREMAN précise que la charge calculée pour ce projet est de 84.600€ et qu'un montant pourrait être alloué pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'installation de la pompe de relevage; qu'il y aurait lieu de ne pas calculer trop serré car on sait que cette pompe ne sera pas placée dans l'immédiat et que les prix ne font que monter ; la crise sanitaire n'ayant rien arrangé.

Mr GODIN souhaite obtenir une explication sur le principe de la charge d'urbanisme. Il explique qu'il comprend le grand principe et salue l'initiative en se disant prêt à fournir les montants demandés (personne de contact chez IDEA pour le foncier est Benoît LEFEVRE) avec une simulation majorée de 3% car les travaux devraient se faire en 2025-2026.

Voici la définition de la charge d'urbanisme telle que reprise dans la note d'orientation consultable sur le site officiel de la ville www.soignies.be :

« Les charges d'urbanisme imposent au demandeur d'un permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation, soit la réalisation de certaines obligations soit le paiement d'une charge afin de financer les coûts/ besoins en infrastructures générés par son projet et dans l'intérêt public et communautaire. Les charges d'urbanisme sont utilisées pour aider l'autorité publique à financer les besoins générés par le projet.

En conclusion, dans le cas de la demande de permis d'urbanisation qui nous occupe, il serait donc intéressant pour l'administration communale, et ce afin de réaliser une convention complète, que l'IDEA communique la surface nécessaire pour le placement de la pompe de relevage ; et le coût total de l'installation (foncier et équipements). En effet ses travaux peuvent rentrer parfaitement dans l'utilisation de la charge dans un intérêt public tout en allant vers les impositions du Code de l'Eau

L'IDEA s'engage donc à fournir les montants précités.

Fin de la réunion. La séance est levée » ;

Vu le dossier accompagnant la demande quant aux aménagements et équipements de voirie et comprenant :

Documents administratif :

- Devis relatif à l'égouttage et au trottoir ;
- Cahier des charges relatif à l'égouttage et au trottoir ;
- Devis d'ORES – Éclairage public ; électricité et gaz ;
- Attestation d'équipement de la SWDE (reprise dans l'étude de faisabilité) ;
- Avis préalable de l'IDEA ;
- Avis préalable de PROXIMUS
- Reportage photographique ;
- Rapport urbanistique ;
- Convention entre la Ville de SOIGNIES et ANTARES SIP ;

Documents graphiques :

- Axonométries ;
- Plan de situation ;
- Contexte urbanistique
- Occupation actuelle de la parcelle ;
- Occupation projetée de la parcelle ;
- Coupe en travers lot 1, lot 2 à 6, lot 2 à 4, lot 4 à 6
- Coupe profil lot1, lot 2, lot 3, lot 4, lot 5, lot 6 ;
- Plan masse ;

Considérant que l'estimation du coût des travaux d'aménagement et d'équipement de voirie s'élève à la somme de trente-sept mille trois cent cinquante-neuf euros et nonante cinq centime (37.359,95 €) comprenant la création d'un trottoir en empiérement avec pose d'une canalisation d'égouttage ;

Considérant que l'estimation d'équipement par la SWDE pour un montant de 0€ (conduite existante) ;

Considérant que l'estimation d'équipement pour PROXIMUS pour un montant de 0€ (gratuit) ;

Considérant que l'estimation d'équipement pour ORES (électrification) pour un montant de 18.500€ TVAC ;

Considérant que l'estimation d'équipement pour ORES (gaz) pour un montant de 5.832€ TVAC ;

Considérant que l'estimation d'équipement d'ORES (éclairage public) pour un montant de 621,56€ ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver les devis estimatifs des travaux ;

Article second : d'approuver le projet de convention joint au dossier ;

Article dernier : de transmettre l'avis de publication de la délibération du Conseil Communal au Fonctionnaire Délégué ;

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN et Monsieur le Conseiller FLAMENT rentrent en séance.

18. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE - BOUCLE DU HAINAUT - ETAT DE LA SITUATION – INFORMATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Où nous en sommes actuellement ?
Est-ce que dans vos instances respectives, y-a-t-il du nouveau ?
Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

J'ai réinterrogé le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur BORSUS qui est saisi du dossier de modification du plan de secteur, question que je lui ai adressée le 18 octobre, dans sa réponse, on demandait où en était le dossier, allez-vous prendre des contacts avec votre homologue flamande, Madame DEMIR, puisqu'il s'agit d'un projet aussi qui a trait à l'indépendance sur l'autonomie et l'approvisionnement énergétique de la Belgique, est-ce vous comptez retourner vers la Ministre Fédérale de l'Energie, Madame Van der Straeten, il m'a répondu "non, pas pour l'instant" parce qu'il estime qu'aujourd'hui, le débat est chez les Flamands. On sait que la Boucle du Hainaut est liée à Ventilus, c'est clair, c'est un seul et même projet mais les flamands ont mandaté un nouvel expert pour refaire une expertise sur le choix technologique et technique qui est proposé par ELIA. Pour ma part, je dis qu'à un moment donné, c'est une discussion qui va avoir lieu au niveau politique, maintenant, je pense que tous les éclairages techniques ils ont eu lieu, à un moment donné, il faut que les Ministres délivrent les autorisations en Région wallonne, en Flandre et la Ministre Fédérale de l'Energie puisse se voir avec ELIA et les acteurs concernés pour arriver à forger une position, on sait et on l'a tous défendu, ici, c'est une position contre la ligne aérienne plutôt pour une solution en courant continu enterré, c'est de cela qu'il faut parler mais, à un moment donné, je ne sens pas pour l'instant en tout cas de pression suffisamment forte pour qu'Elia change son fusil d'épaule. C'est dommage ! Il y a une réunion prévue le 4 novembre. A partir de cette date, ce sera le bon moment pour dire qu'il est temps de se mettre autour d'une table et de trouver une solution qui soit respectueuse de l'environnement et qui tienne compte de la protection de la santé, on n'est pas contre le fait de tirer des lignes pour autant qu'ils utilisent la technologie qui soit la moins impactée.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Merci Monsieur DESQUESNES,
Monsieur PREVOT

Monsieur le Conseiller PREVOT :

Oui, Madame la Bourgmestre, ça corrobore un petit peu les propos de Monsieur DESQUESNES, on nous a clairement fait comprendre pour l'instant que le Fédéral n'avait plus droit au chapitre même si, vraisemblablement, il faudra secouer le cocotier à nouveau et revenir afin que tout un chacun puisse prendre ses responsabilités parce que Monsieur DEVIN, mon collègue wallon, a interrogé également le Ministre BORSUS le 18 octobre, il vous a envoyé ainsi qu'à vous aussi je pense, les quelques éléments qui corroborent en tout cas ce que Monsieur DESQUESNES vient de nous exposer. Dans sa réponse, Monsieur BORSUS rappelait que le Gouvernement fédéral n'était pas compétent pour décider à la place des Régions et donc il y avait cette mainmise de la région avec cette spécificité à un moment donné que tout un chacun avance démasqué et qu'on puisse y voir un peu plus clair dans ce dossier.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Au niveau de la commission des Bourgmestres, il y a eu une réunion fin septembre, début octobre avec les représentants de REVOLHT et où ils demandaient très clairement et nous de regarder Ventilus en Flandre et Boucle du Hainaut en Wallonie, c'était de pouvoir faire une analyse nationale de l'ensemble de ces projets-là même si après ce sont les autorités régionales qui sont compétentes pour les aspects urbanistiques, autorisations, etc...mais de quand même avoir une vision cohérente sur l'ensemble du projet. On était tous d'accord avec les propos de REVOLHT et l'idée était de pouvoir faire remonter ça auprès du Ministre Willy BORSUS sur cette demande qui pour nous tombe sous le sens, de ne pas faire deux projets distincts mais de n'avoir qu'une analyse sur l'ensemble de ce projet-là, l'idée était de pouvoir relayer auprès du Ministre BORSUS. Il y avait encore une étude qui était en cours de la Ministre TELLIER par rapport au rayonnement et là il doit y avoir aussi les conclusions de cette étude qui devraient arriver et là, aussi, l'idée c'était de pouvoir relancer la Ministre TELLIER pour savoir quand ces résultats vont arriver. Il y avait REVOLHT qui nous avait aussi demandé que la conférence des Bourgmestres interpelle les Bourgmestres néerlandophones. Ce sont les dernières informations et ça montre qu'on est tous sur la balle et qu'on est tous vigilants par rapport à ce dossier-là.

19. DT1 - DIRECTION GENERALE - ARTICLE(S) 74 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : - REPONSE(S) AU(X) QUESTION(S) POSEE(S) LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE OU EN COMMISSION; - QUESTION(S) ORALE(S) POSEE(S) AU COLLEGE COMMUNAL

QUESTIONS POSEES LORS DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Question de Monsieur LAMDOUAR : *Je voudrais simplement attirer l'attention du Collège communal sur la problématique d'éclairage de la salle Hall Omnisports et je signale également des problèmes de disponibilité de vestiaires due à des soucis de sanitaires.*

Réponse de la DO4 Sports pour réponse au prochain Conseil communal.

Nous n'avons pas la main sur les interventions techniques au hall omnisports.

Nous sommes dans une infra Provinciale. En ce qui concerne l'éclairage, une nouvelle intervention est prévue aujourd'hui (il s'agit encore d'une réparation provisoire, un relampage complet sera réalisé fin de l'année), par contre, pour les évacuations d'eau des douches des vestiaires 1 et, Monsieur Christophe MICHEL a également fait suivre, mais il n'a aucune info concernant l'intervention, le responsable est en vacances !

Intervention de Madame MARCQ : *Ne pourrait-on pas envisager de taguer certains pignons qui sont vilains et mettre en valeur par des artistes locaux ?*

Monsieur le Conseiller MAES :

Si je peux compléter, je partage tout à fait l'avis de Julie et j'ai même une proposition si la première maison de la rue Léon Hachez avec cet affreux pignon d'entrée de ville pouvait bénéficier de ce traitement, ça serait magnifique.

Transmis à la DO6 Centre culturel pour réflexion

Question de Madame la Conseillère VINCKE : *Je souhaite revenir sur le courrier du 13 octobre dernier qui nous est parvenu à toutes et tous au départ de l'équipe bénévole qui organise le dépannage alimentaire à Soignies. Celui-ci démontre une fois de plus la situation d'importante crise financière et énergétique dans laquelle se trouve la population où de nombreuses personnes préalablement précarisées ou non se retrouvent maintenant dans des situations inextricables.*

Cette association exprime à travers le courrier sa plus vive crainte de ne plus savoir répondre à la demande d'aide alimentaire des citoyens autant que celle de ne plus savoir assumer le coût de ses factures énergétiques, sous peine de devoir stopper totalement ses activités en 2023.

Nous l'avons déjà exprimé ici et il est bon de se le rappeler aux moments les plus pénibles pour les citoyens isolés, les familles, les PME lourdement impactées par la situation économique : ne laissons personne au bord de la route ; la solidarité est plus que jamais nécessaire.

Dans le cas précis de la demande de cette association active depuis longtemps, j'aurais voulu savoir de quelle manière le Collège se positionne et comment la Ville va répondre à la sollicitation d'aide qui est envoyée via ce courrier interpellant.

Nous sommes bien conscients que les difficultés sont croissantes, que fort probablement les demandes vers la commune le seront aussi.

La Ville étant confrontée elle-même à des dépenses liées à cette crise, il est évident qu'au bout du compte nous ne pourrions répondre pleinement à toutes les sollicitations.

Sans doute faudra t'il malheureusement passer par une nécessaire étape d'arbitrage pour prioriser et quantifier avec précision les aides."

Merci de votre retour sur cette question qui pourrait, malheureusement, se multiplier de la part d'autres associations et qui est brûlante d'actualité."

Transmis à la DO3 – Affaires sociales pour réponse au prochain Conseil communal

Question de Madame la Conseillère VOLANTE : *Au lotissement de la Tortue, certaines jardinières en bois ont été embouties par des camions et je souhaiterais savoir si on va les remplacer.*

Transmis à la DO1 - Travaux pour réponse au prochain Conseil communal

Question de Monsieur le Conseiller BRILLET : *Excusez mon retard. Je voudrais intervenir au niveau de ce que j'appelle le pôle sportif de Soignies-Carrières, le terrain de football, le rugby et le basket qui drainent des centaines de jeunes et je trouve qu'il manque totalement de poubelles et peut-être d'ailleurs à d'autres terrains sportifs.*

Transmis à la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (Environnement) pour réponse au prochain Conseil communal

Question de Monsieur le Conseiller HACHEZ : *Je voudrais aujourd'hui interpeller le Collège Communal au sujet des collectes des déchets confiées à l'intercommunale Hygèa qui nous avait imposé il y a bientôt deux ans un nouveau schéma de celles-ci.*

Le diagnostic actuel que tous nos concitoyens peuvent faire comme moi, c'est qu'aucune des collectes n'est réalisée de façon complète et que les collectes de rattrapage organisées dans les jours qui suivent la collecte hebdomadaire des organiques et bimensuelle des autres sacs ont lieu un jour aléatoire sans précision véritable de délai.

Nous avons vu des sacs d'organiques qui traînaient sur nos trottoirs durant 15 jours à la merci des chats de notre voisinage et cela à la veille de la fête de la Simpélourd.

Comment la Ville de Soignies va-t-elle être dédommée des services non rendus par l'intercommunale ? Qui paie les frais supplémentaires occasionnés par la réalisation des tournées de rattrapage ? Comment nos concitoyens sont-ils mis au courant du jour de ces tournées de rattrapage ? Par la presse, nous avons appris que la Ville de Soignies allait faire appel à une société privée pour combler les manques de l'intercommunale. Quelles en sont les conséquences pour le jour et la fréquence des collectes. Ce service par une firme privée sera-t-il imputé à notre budget communal ou facturé à l'intercommunale ? Voilà toute une série de questions qui demandent des réponses précises et rassurantes pour l'ensemble de nos concitoyens.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On partage vos inquiétudes et vos remarques et on vous répondra à la prochaine séance mais toutes les informations ne sont pas exactes et on n'a jamais projeté de passer par le privé mais on y reviendra à notre prochain Conseil communal.

Monsieur le Conseiller HOST : *Un petit ajout, regardez bien en dessous des feuilles mortes, des sacs organiques s'y trouvent.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je ne peux que vous encourager à relayer vos doléances auprès de vos représentants qui sont présents auprès de l'institution HYGEA car je pense que c'est en intervenant tous sur le sujet qu'on pourra se faire entendre.

Transmis à la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (Environnement) pour réponse au prochain Conseil communal

Question de Madame la Conseillère LAAYDI : *puisque les travaux de la Place des Carrières se terminent, y-a-t-il la possibilité d'envisager d'installer un ralentisseur de vitesse au débouché de la place du 31 juillet ?
Ma deuxième question, peut-on envisager de garder le parking de 30 minutes pour les commerces des Carrières après les travaux ?*

Transmis à la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (mobilité) pour réponse au prochain Conseil communal

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

D'autres questions ?

Monsieur DESQUESNES

Communication de Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *Ce n'est pas une question, c'est par rapport à un point qui est en communication, sur la note relative aux dispositions prises dans le cadre des marchés publics en matière de fixation des honoraires pour les auteurs de projet, je voudrais remercier les services qui ont travaillé parce que c'est un sujet sur lequel on a eu, plusieurs fois, l'occasion de revenir à la charge sur le dossier et je trouve qu'amener comme proposition par le Comité de Direction en tout cas les personnes qui se sont investies dans ce dossier, est intéressante et permettra de limiter les honoraires et les coûts à charge de la Ville, je remercie pour le suivi aux remarques répétées que nous avons faites sur ce dossier.*

Ce qui clôture la séance publique, un grand merci au public ainsi qu'à la presse. Le prochain Conseil communal aura lieu le 29 novembre 2022.

Question de Monsieur le Conseiller DESQUESNES : *y-aura-t-il le budget du CPAS ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Non, ce sera en décembre, Ville et CPAS en même temps.

20. DT1 - DIRECTION GENERALE - COMMUNICATION(S)

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance de la note relative aux dispositions prises dans le cadre des marchés publics en matière de fixation des honoraires pour les auteurs de projet.